



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6728

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

Date de dépôt : 21-10-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-02-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-10-2014	Déposé	6728/00	<u>5</u>
22-12-2014	Avis de la Chambre de Commerce (8.12.2014)	6726/01, 6727/01, 6728/01, 6729/01, 6730/01, 6731/01, 6732/01	<u>100</u>
09-02-2015	Avis du Conseil d'Etat (6.2.2015)	6728/02	<u>109</u>
27-04-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6728/03	<u>112</u>
20-05-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6728	<u>117</u>
03-06-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-06-2015) Evacué par dispense du second vote (03-06-2015)	6728/04	<u>120</u>
27-04-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (35) de la reunion du 27 avril 2015	35	<u>123</u>
05-01-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 5 janvier 2015	16	<u>128</u>
29-06-2015	Publié au Mémorial A n°117 en page 2200	6728	<u>133</u>

Résumé

N° 6728

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

RESUME

En juillet 2009, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en janvier 2010 et conclues avec succès en octobre 2010. L'accord-cadre a été signé à Oulan-Bator, le 30 avril 2013.

La Mongolie reste un pays pauvre avec une économie modeste (PIB en 2013 : 11,1 milliards de dollars américains). L'économie mongole dispose toutefois de nombreux atouts (richesse en matières premières, cheptel important) et plusieurs secteurs (mines, construction, immobilier, télécommunications, agroalimentaire et tourisme) recèlent un fort potentiel de développement.

La situation d'enclavement de la Mongolie entre la Russie et la Chine continue à orienter son commerce extérieur et accentue sa vulnérabilité aux variations des cours des matières premières, ainsi qu'au ralentissement de la demande chinoise. Dépendante de la Chine et de la Russie pour plus de trois quarts de ses échanges commerciaux, la Mongolie essaie, par le biais de sa politique du „troisième voisin“, de diversifier ses partenaires économiques, parmi lesquels figure notamment l'Union européenne.

L'Union européenne (UE) est le troisième partenaire commercial de la Mongolie (8,4% des échanges extérieurs mongols) et un bailleur de fonds important. Les exportateurs mongols bénéficient d'une exonération presque totale des droits de douane lorsqu'ils accèdent au marché de l'UE, grâce au système de préférences généralisées, renouvelé depuis le 1er janvier 2014 (SPG+).

La Mongolie est membre de nombreuses enceintes internationales et régionales. Elle entretient des relations étroites avec le Fonds monétaire international (FMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement pour mener à bien son développement. Elle a aussi adhéré à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en juillet 2006.

Dans le domaine de la sécurité, la Mongolie est un des douze „partenaires du dialogue“ de l'ARF (Forum régional de l'ASEAN). Elle a accédé au statut d'observateur de l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) en janvier 2004 et de partenaire asiatique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en décembre de la même année, avant de devenir le 57ème Etat participant de l'OSCE en novembre 2012. Une coopération entre la Mongolie et l'OTAN existe dans le cadre des relations de l'Alliance avec les pays partenaires. La Mongolie a participé aux opérations de maintien de la paix sous mandat de l'ONU, notamment au Sierra Leone, en Irak, en Afghanistan et au Kosovo.

6728/00

N° 6728

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

* * *

(Dépôt: le 21.10.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	4
5) Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013.

Château de Berg, le 19 octobre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator, le 30 avril 2013.

*

I. GENESE DE L'ACCORD

En juillet 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en janvier 2010 et conclues avec succès en octobre 2010.¹ L'accord-cadre a été signé à Oulan-Bator, Mongolie, le 30 avril 2013.

La Mongolie reste un pays pauvre avec une économie modeste (PIB en 2013: 11,1 milliards USD). L'économie mongole dispose toutefois de nombreux atouts (richesse des matières premières, cheptel important) et plusieurs secteurs (mines, construction, immobilier, télécommunications, agroalimentaire et tourisme) recèlent un fort potentiel de développement.

La situation d'enclavement de la Mongolie entre la Russie et la Chine continue à orienter son commerce extérieur et accentue sa vulnérabilité aux variations des cours des matières premières, ainsi qu'au ralentissement de la demande chinoise. Dépendante de la Chine et de la Russie pour plus de trois quarts de ses échanges commerciaux, la Mongolie essaie, par le biais de sa politique du „troisième voisin“, de diversifier ses partenaires économiques, parmi lesquels figure notamment l'Union européenne.

L'Union européenne est le troisième partenaire commercial de la Mongolie (8,4% des échanges extérieurs mongols) et un bailleur de fonds important. Les exportateurs mongols bénéficient d'une exonération presque totale des droits de douane lorsqu'ils accèdent au marché de l'UE, grâce au système de préférences généralisées, renouvelé depuis le 1er janvier 2014 (SPG+).

La Mongolie est membre de nombreuses enceintes internationales et régionales. Elle entretient des relations étroites avec le FMI, le PNUD, la Banque Mondiale et la Banque asiatique de développement pour mener à bien son développement. Elle a aussi adhéré à la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) en juillet 2006.

Dans le domaine de la sécurité, elle est l'un des douze „partenaires du dialogue“ de l'ARF (Forum régional de l'ASEAN). Elle a accédé au statut d'observateur de l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) en janvier 2004 et de partenaire asiatique de l'OSCE en décembre de la même année, avant de devenir le 57ème Etat participant de l'OSCE en novembre 2012. Une coopération entre la Mongolie et l'OTAN existe dans le cadre des relations de l'Alliance avec les pays partenaires. La Mongolie a participé aux opérations de maintien de la paix sous mandat onusien, notamment au Sierra Leone, en Irak, en Afghanistan et au Kosovo.

D'une **perspective luxembourgeoise**, notons que les échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Mongolie sont peu développés. Ainsi en 2013, nos exportations de biens ont atteint 737.000 EUR. Ceci représente néanmoins une amélioration sensible comparé aux années 2008 à 2012, où le cumul des exportations s'élevait à 480.000 EUR. Avant 2010, le commerce bilatéral n'atteignait la plupart du temps même pas 10.000 EUR par an. Les importations de la Mongolie vers le Luxembourg sont quasiment nulles.

¹ Les deux parties ont paraphé l'APC le 20 décembre 2010.

Nos exportations vers la Mongolie sont composées d'instruments de précision, de machines et appareils et d'articles de bijouterie.

Les échanges de services entre le Luxembourg et la Mongolie viennent de démarrer assez récemment et ont totalisé un volume de 2 millions EUR en 2012 et en 2013. Les relations économiques entre nos deux pays sont plutôt dominées par des investissements directs étrangers (IDE) en Mongolie, exécutés à travers des fonds d'investissements et des sociétés holdings domiciliés au Luxembourg.

A noter également que, depuis 2001, le Luxembourg entretient une coopération au développement avec la Mongolie et appuie notamment le développement du secteur de la santé, la formation et le renforcement des capacités dans le secteur financier et bancaire ainsi que la prévention contre les catastrophes naturelles. Les déboursements en faveur de la Mongolie, qui étaient encore de 359.440 EUR en 2006, ont connu une progression sensible pour atteindre 2,1 millions EUR en 2012.

*

II. NATURE DE L'ACCORD

Cet APC avec la Mongolie se substituera au cadre juridique actuel constitué par l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses Etats membres avec la Mongolie.

*

III. CONTENU DE L'ACCORD

Cet accord avec la Mongolie représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie orientale.

Il vise à assurer à la Mongolie une base de coopération avec l'UE et ses Etats membres, y compris sur des questions politiques et de portée mondiale de premier ordre.

Il reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive (ADM), à la Cour pénale internationale (CPI), aux armes légères et de petit calibre (ALPC) et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. En particulier, il comporte, pour la Mongolie, un engagement juridiquement contraignant à respecter les droits de l'homme, ainsi qu'un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, fondées sur les normes internationales. La Mongolie a déjà ratifié le statut de Rome (Cour pénale internationale) en avril 2002.

L'APC permet aussi un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés de la Mongolie en matière de développement, de commerce et d'investissement, de justice, de liberté et de sécurité. Il englobe des domaines tels que la coopération sur les principes, les règles et les normes, les matières premières, les migrations, la criminalité organisée et la corruption, la politique industrielle et la coopération entre les petites et moyennes entreprises, le tourisme, l'énergie, l'éducation et la culture, l'environnement, le changement climatique et les ressources naturelles, l'agriculture, la santé, la société civile et la modernisation de l'Etat et de l'administration publique.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux parties.

*

IV. STRUCTURE DE L'ACCORD

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (art. 1) et les objectifs de la coopération (art. 2), notamment dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 3) et des armes légères et de petit calibre (art. 4), les crimes graves de portée internationale (art. 5), ainsi que dans la lutte contre le terrorisme (art. 6).

Le Titre II porte sur la coopération bilatérale, régionale et internationale (art. 7 à 9).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable (art. 10 à 13), en matière de développement économique (art. 11), de développement social (art. 12) et de protection de l'environnement (art. 13).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de commerce et d'investissements (art. 14 à 28) et en définit les principes généraux (art. 14), précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), les obstacles techniques au commerce (art. 16), la coopération douanière (art. 17), la facilitation des échanges (art. 18), l'investissement (art. 19), la politique de concurrence (art. 20), les services (art. 21), les mouvements de capitaux (art. 22), les marchés publics (art. 23), la transparence (art. 24), les matières premières (art. 25), la politique régionale (art. 26), la protection de la propriété intellectuelle (art. 27) et le commerce et les investissements (art. 28).

Le Titre V concerne la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 34), notamment la protection des données à caractère personnel (art. 30), la coopération dans le domaine des migrations (art. 31), ainsi que la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (art. 32), contre la criminalité organisée et la corruption (art. 33) et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 34).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines (art. 35 à 54). Les thématiques suivantes y sont abordées: droits de l'homme (art. 35), services financiers (art. 36) et dialogue sur la politique économique (art. 37), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 38), politique industrielle et coopération entre PME (art. 39), tourisme (art. 40), société d'information (art. 41), audiovisuel et médias (art. 42), coopération scientifique et technologique (art. 43), énergie (art. 44), transport (art. 45), éducation et culture (art. 46), environnement, changement climatique et ressources naturelles (art. 47), agriculture, élevage, pêche et développement rural (art. 48), santé (art. 49), emploi et affaires sociales (art. 50), statistiques (art. 51), société civile (art. 52), coopération en matière de modernisation de l'Etat et de l'administration publique (art. 53) et au niveau de la gestion des risques de catastrophe (art. 54).

Le Titre VII fixe les modalités de la coopération (art. 55).

Le Titre VIII traite du cadre institutionnel (art. 56).

Le Titre IX comprend les dispositions finales (art. 57 à 65).

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents.

*

ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part

АМКОВО СПОРАЗУМЕНИЕ
 ЗА ПАРТНЬОРСТВО И СЪТРУДНИЧЕСТВО
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
 И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
 И МОНГОЛИЯ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO MARCO
 DE COLABORACIÓN Y COOPERACIÓN
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
 Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
 Y MONGOLIA, POR OTRA

RÁMCOVÁ DOHODA
 O PARTNERSTVÍ A SPOLUPRÁCI
 MEZI EVROPSKOU UNIÍ
 A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
 A MONGOLSKEM NA STRANĚ DRUHÉ

RAMMEAFTALE
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
 OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
 OG MONGOLIET PÅ DEN ANDEN SIDE
 OM PARTNERSKAB OG SAMARBEJDE

RAHMENABKOMMEN
 ÜBER PARTNERSCHAFT UND ZUSAMMENARBEIT
 ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
 UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
 UND DER MONGOLEI ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU
 JA SELLE LIIKMESRIIKIDE
 NING TEISELT POOLT MONGOOLIA VAHELINE
 PARTNERLUSE JA KOOSTÖÖ
 RAAMLEPING

ΣΥΜΦΩΝΙΑ-ΠΛΑΙΣΙΟΥ
ΓΙΑ ΕΤΑΙΡΙΚΗ ΣΧΕΣΗ ΚΑΙ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑ
ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΈΝΩΣΗΣ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΜΟΓΓΟΛΙΑΣ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

FRAMEWORK AGREEMENT
ON PARTNERSHIP AND COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND MONGOLIA, OF THE OTHER PART

ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART

ACCORDO QUADRO
DI PARTENARIATO E COOPERAZIONE
TRA L'UNIONE EUROPEA
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
E LA MONGOLIA, DALL'ALTRA

PAMATNOLĪGUMS
PAR PARTNERĪBU UN SADARBĪBU
STARP EIROPAS SAVIENĪBU UN
TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
UN MONGOLIJU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR MONGOLIJOS
PAGRINDŲ SUSITARIMAS
DĖL PARTNERYSTĖS IR BENDRADARBIAVIMO

PARTNERSÉGI ÉS
 EGYÜTTMŰKÖDÉSI KERETMEGÁLLAPODÁS
 EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI,
 MÁSRÉSZRŐL MONGÓLIA KÖZÖTT

FTEHIM QAFAS
 DWAR SHUBIJA U KOOPERAZZJONI
 BEJN L-UNJONI EWROPEA
 U L-ISTATI MEMBRI TAGĦHA, MINN NAĦA WAĦDA,
 U L-MONGOLJA, MIN-NAĦA L-OĦRA

KADEROVEREENKOMST
 INZAKE EEN PARTNERSCHAP EN SAMENWERKING
 TUSSEN DE EUROPESE UNIE
 EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD, S,
 EN MONGOLIË, ANDERZIJD, S

UMOWA RAMOWA
 O PARTNERSTWIE I WSPÓŁPRACY
 MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
 I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
 A MONGOLIĄ, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO-QUADRO
 DE PARCERIA E COOPERAÇÃO
 ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
 E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
 E A MONGÓLIA, POR OUTRO

ACORD-CADRU
 DE PARTENERIAT ŞI COOPERARE
 ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
 ŞI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE,
 ŞI MONGOLIA, PE DE ALTĂ PARTE

RÁMCOVÁ DOHODA
O PARTNERSTVE A SPOLUPRÁCI
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
A MONGOLSKOM NA STRANE DRUHEJ

OKVIRNI SPORAZUM
O PARTNERSTVU IN SODELOVANJU
MED EVROPSKO UNIJO
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
TER MONGOLIJO NA DRUGI STRANI

PUITESOPIMUS
EUROOPAN UNIONIN JA
SEN JÄSENVALTIOIDEN SEKÄ
MONGOLIAN
KUMPPANUUDESTA JA YHTEISTYÖSTÄ

RAMAVTAL
OM ETT PARTNERSKAP OCH SAMARBETE
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
OCH MONGOLIET, Å ANDRA SIDAN

ТҮНШЛЭЛ,
ХАМТЫН АЖИЛЛАГААНЫ ТУХАЙ
ЕВРОПЫН ХОЛБОО,
МОНГОЛ УЛС ХООРОНДЫН ХЭЛЭЛЦЭЭР

ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés " États membres",

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE, ci-après dénommée "Mongolie",

d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, " parties",

CONSIDÉRANT les relations traditionnelles d'amitié entre elles ainsi que les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent;

EU ÉGARD à l'importance particulière qu'elles attachent au caractère exhaustif de leurs relations mutuelles;

CONSIDÉRANT que, pour elles, le présent accord s'inscrit dans une relation plus large et plus cohérente, dans le cadre d'accords auxquels elles participent toutes deux;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur du respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, tels que figurent, entre autres, dans la Charte des Nations unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents concernant les droits de l'homme, ainsi que leur volonté de renforcer cet engagement;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit, au respect du droit international, de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, ainsi que leur volonté de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte du principe de développement durable et des exigences en matière de protection de l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur souhait d'améliorer leur coopération, sur la base de ces valeurs partagées;

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte du principe de développement durable dans toutes ses dimensions;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'en faveur d'un multilatéralisme effectif et d'un règlement pacifique des différends, notamment en coopérant, à cette fin, dans le cadre des Nations unies;

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération concernant les questions politiques et économiques ainsi que la stabilité internationale, la justice et la sécurité en tant que conditions préalables aux fins de promouvoir le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

CONSIDÉRANT le terrorisme comme une menace pour la sécurité mondiale et désireux d'intensifier leur dialogue et leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en se conformant aux instruments pertinents du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 1373 du CSNU. La stratégie européenne de sécurité, adoptée par le Conseil européen de décembre 2003, considère le terrorisme comme une menace majeure pour la sécurité. À cet égard, l'Union européenne a mis en œuvre des mesures clés, y compris un plan d'action de lutte contre le terrorisme, adopté en 2001 et actualisé en 2004, ainsi qu'une déclaration importante sur la lutte contre le terrorisme, du 25 mars 2004, au lendemain des attentats de Madrid. L'Union européenne a aussi adopté, en décembre 2005, une stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme;

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de terrorisme et de l'intensification de la coopération dans ce domaine, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée;

RÉAFFIRMANT que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement;

RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et doivent être efficacement poursuivis par l'adoption de mesures au niveau national et en favorisant la coopération au niveau mondial;

CONSIDÉRANT que l'établissement et le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale constituent une avancée importante pour la paix et la justice internationale et que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 16 juin 2003, une position commune sur la CPI qui a été suivie d'un plan d'action, adopté le 4 février 2004;

ESTIMANT que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une grave menace pour la sécurité internationale et désireux de renforcer leur dialogue et leur coopération en la matière. L'adoption par consensus de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies (2004) est à la base de l'engagement souscrit par l'ensemble de la communauté internationale de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 novembre 2003, une politique de l'UE visant à intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre des relations de l'UE avec les pays tiers. Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a aussi adopté une stratégie de lutte contre la prolifération;

CONSIDÉRANT que le Conseil européen a fait valoir que les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituent une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement et qu'il a adopté, le 13 janvier 2006, une stratégie de lutte contre l'accumulation illicite d'ALPC et de leurs munitions. Dans cette stratégie, le Conseil européen insistait sur la nécessité de garantir une approche cohérente et globale de la politique de sécurité et de développement;

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la promotion d'un développement durable dans toutes ses dimensions, y compris la protection de l'environnement et une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique et en matière de sécurité alimentaire ainsi que la promotion et la mise en œuvre efficaces des normes sociales et des normes du travail reconnues au niveau international;

SOULIGNANT l'importance d'approfondir leurs relations et leur coopération dans des domaines tels que la réadmission, l'asile et la politique des visas, ainsi que de s'attaquer ensemble aux phénomènes de migration et de traite des êtres humains;

RAPPELANT l'importance des échanges pour leurs relations bilatérales et notamment des échanges de matières premières, et soulignant leur engagement à convenir de règles spécifiques pour les matières premières dans le cadre du sous-comité sur le commerce et les investissements;

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à la Mongolie que le Royaume-Uni ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4 bis du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement la Mongolie de toute modification de leur position et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions de l'accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

CONFIRMANT leur engagement en faveur d'un renforcement des relations existantes en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination et de bénéfice mutuel,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, ainsi que des principes de l'État de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
3. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et de la mondialisation et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Les parties réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection environnementale et à des structures sociales universelles.

4. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et conviennent de renforcer la coopération en vue d'améliorer les résultats dans le domaine du développement.

5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes d'une bonne gouvernance, notamment à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 2

Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue global et à davantage de coopération dans tous les secteurs d'intérêt commun. Leurs efforts viseront en particulier à:

- a) mettre en place une coopération sur les questions politiques et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) instaurer une coopération dans la lutte contre les crimes graves de portée internationale;
- c) établir une coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre;

- d) développer le commerce et l'investissement entre les parties à leur avantage mutuel; mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés au commerce et à l'investissement afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de prévenir et supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement;
- e) établir une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic illicite et de la traite des êtres humains, de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- f) instaurer une coopération dans tous les autres secteurs d'intérêt commun, en particulier la politique macro-économique et les services financiers, la fiscalité et les douanes, y compris la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises (PME), la société de l'information, l'audiovisuel et les médias, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'agriculture et le développement rural, la santé, l'emploi et les affaires sociales, ainsi que les statistiques;
- g) favoriser la participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie;
- h) renforcer le rôle et l'image de chacune des parties dans la région de l'autre;

- i) promouvoir la compréhension interpersonnelle par la coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités;
- j) favoriser l'éradication de la pauvreté dans le cadre du développement durable ainsi que l'intégration progressive de la Mongolie dans l'économie mondiale.

ARTICLE 3

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tant aux acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales pertinentes, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elles s'accordent à reconnaître que la présente disposition constitue un élément essentiel de l'accord.

3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:

- en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux dans ce domaine, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en œuvre;
- en élaborant un système efficace de contrôles nationaux des exportations qui permette de contrôler les exportations et le transit de marchandises liées aux armes de destruction massive, ainsi que l'utilisation finale de technologies à double usage et qui prévoit des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

4. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera ces éléments. Celui-ci peut se dérouler sur une base régionale.

ARTICLE 4

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement.

ARTICLE 5

Crimes graves de portée internationale (la Cour pénale internationale)

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures aux niveaux national et international, selon le cas, y compris au niveau de la Cour pénale internationale. Elles considèrent que l'établissement d'un fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde.

2. Les parties conviennent de coopérer et de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, afin de soutenir pleinement l'universalité et l'intégrité du statut de Rome et des instruments connexes, et conviennent également de renforcer leur coopération avec la CPI. Elles s'engagent à mettre en œuvre le statut de Rome et à prendre les mesures nécessaires pour ratifier les instruments connexes (tel que l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI).
3. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

ARTICLE 6

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties, réaffirmant l'importance de la lutte contre le terrorisme et conformément aux conventions internationales en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit humanitaire international et la législation internationale relative aux droits de l'homme, ainsi que conformément à leurs législations et réglementations respectives, et compte tenu de la stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes.

2. Les parties coopèrent notamment:
- a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale des résolutions 1373 et 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies et des résolutions qui lui ont succédé, y compris la résolution 1822, ainsi que d'autres résolutions pertinentes des Nations unies, et les obligations respectives qui leur incombent en vertu d'autres conventions et instruments internationaux pertinents;
 - b) par un échange d'informations sur les terroristes, les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
 - c) par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et par des échanges d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;
 - d) en approfondissant le consensus international sur la lutte contre le terrorisme, y compris en ce qui concerne la définition juridique des actes terroristes, et en œuvrant en particulier à l'élaboration d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
 - e) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans leur lutte contre le terrorisme;
 - f) à travers la mise en œuvre efficace et le développement de leur coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'ASEM.

TITRE II

COOPÉRATION BILATÉRALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

ARTICLE 7

Coopération entre la Mongolie et l'UE sur les principes, les règles et les normes

1. Les parties conviennent d'assurer l'application des principes, règles et normes européens communs en Mongolie et de coopérer au développement des échanges d'informations et du partage d'expériences en vue de leur introduction et de leur mise en œuvre.
2. Les parties s'efforcent de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs autorités en ce qui concerne les questions de normalisation qui peuvent inclure, ainsi que les parties en ont convenu, la création d'un cadre de coopération qui facilitera les échanges d'experts, d'informations et de savoir-faire.

ARTICLE 8

Coopération dans les organisations régionales et internationales

1. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, et les agences, programmes et organismes compétents des Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le traité d'amitié et de coopération (TAC) et le Sommet Asie-Europe (ASEM).

2. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent accord entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

ARTICLE 9

Coopération régionale et bilatérale

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération au titre du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités concernées au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Pour le choix du cadre approprié, elles s'efforcent d'optimiser l'incidence sur toutes les parties concernées et de renforcer la participation de ces dernières tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et en assurant la cohérence avec d'autres activités auxquelles participent l'Union européenne et d'autres partenaires de l'ASEM.

2. Les parties peuvent, selon le cas, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par l'accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives.

TITRE III

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 10

Principes généraux

1. La coopération au développement a pour principal objectif la réduction de la pauvreté conformément aux objectifs du millénaire pour le développement dans le contexte du développement durable et de l'intégration dans l'économie mondiale. Les parties conviennent de tenir un dialogue régulier relatif à la coopération au développement, dans le respect de leurs priorités et des domaines d'intérêt mutuel.

2. Les stratégies de coopération au développement des parties visent, entre autres:
 - a) à la promotion du développement social et humain;

 - b) à parvenir à une croissance économique soutenue;

 - c) à promouvoir la gestion durable et la régénération de l'environnement, ainsi que les bonnes pratiques dans ce domaine et la préservation des ressources naturelles;

- d) à prévenir les conséquences du changement climatique et y faire face;
- e) à soutenir les politiques et instruments visant à une plus grande intégration dans l'économie mondiale et le système commercial international;
- f) à élaborer des processus conformes aux principes de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et aux autres engagements internationaux pris pour améliorer la fourniture et l'efficacité de l'aide.

ARTICLE 11

Développement économique

1. Les parties visent à œuvrer en faveur d'une croissance économique équilibrée et d'une réduction de la pauvreté et des disparités socio-économiques.
2. Les parties confirment leur engagement en faveur de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et devraient réaffirmer leur engagement en faveur des principes de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.
3. L'accord devrait aussi viser à inclure des engagements concernant les aspects sociaux et environnementaux du commerce, en reconfirmant que les échanges devraient favoriser le développement durable dans toutes ses dimensions ainsi que l'analyse de leurs effets économiques, sociaux et environnementaux.

ARTICLE 12

Développement social

1. Les parties entendent souligner la nécessité de renforcer mutuellement les politiques sociales et économiques, mettent en évidence le rôle essentiel joué par la création d'emplois décents et s'engagent à renforcer le dialogue social.
2. Les parties s'efforcent de contribuer à l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de renforcer la coopération sur l'emploi et les questions sociales.
3. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et favorables à l'environnement.

ARTICLE 13

Environnement

1. Les parties réaffirment la nécessité d'une protection élevée de l'environnement et de la conservation et de la gestion des ressources naturelles et de la diversité biologique, notamment des forêts, dans la perspective d'un développement durable.
2. Les parties visent à œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement.
3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en ce qui concerne les problèmes environnementaux mondiaux, en particulier le changement climatique.

TITRE IV
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE
ET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 14

Principes généraux

1. Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions connexes en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral.

2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en supprimant, en temps voulu, les barrières non tarifaires et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.

3. Reconnaissant que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement, les parties s'efforceront d'intensifier les consultations sur cette aide dans le respect total des règles de l'OMC.

4. Les parties se tiennent informées de l'évolution des échanges et des politiques liées au commerce telles que la politique agricole, la politique de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale.

5. Les parties encouragent le dialogue et la coopération pour améliorer leurs relations commerciales et d'investissement et pour trouver notamment des solutions aux problèmes commerciaux, entre autres dans les domaines visés aux articles 10 à 27.

ARTICLE 15

Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.

2. Les parties discutent et échangent des informations relatives aux mesures instaurées respectivement et prescrites par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

3. Les parties conviennent d'améliorer leur coopération et leur compréhension mutuelle sur les questions SPS et le bien-être animal. Ce renforcement des capacités sera adapté aux besoins de chaque partie et visera à aider chacune d'entre elles à se conformer au cadre juridique de l'autre.

4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles d'aborder des points d'ordre sanitaire et phytosanitaire ou d'autres questions urgentes prévues par le présent article.

ARTICLE 16

Obstacles techniques au commerce (OTC)

Les parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, notamment dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC).

ARTICLE 17

Coopération douanière

1. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, y compris des services de transport, à améliorer l'efficacité des mesures douanières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et à garantir une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties affirment l'intérêt qu'elles portent à la possibilité, à l'avenir, de conclure des protocoles de coopération douanière et d'assistance mutuelle, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.

ARTICLE 18

Facilitation des échanges

Les parties partagent des expériences et examinent les possibilités de simplification des procédures d'importation, d'exportation, de transit et d'autres régimes douaniers, améliorent la transparence des réglementations douanières et commerciales, instaurent une coopération douanière ainsi que des mécanismes efficaces d'assistance administrative mutuelle et recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes, y compris la facilitation des échanges.

ARTICLE 19

Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à explorer certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire.

ARTICLE 20

Politique de concurrence

Les parties contribuent à promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs. Elles devraient échanger des informations sur les problèmes liés à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les échanges bilatéraux et les flux d'investissements.

ARTICLE 21

Services

Les parties instaurent un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et à la technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

ARTICLE 22

Mouvements de capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs de l'accord.

ARTICLE 23

Marchés publics

Les parties s'efforcent d'arrêter des règles de procédure, qui prévoient notamment une transparence et des clauses de contestation appropriées pour contribuer à la mise en œuvre d'un mécanisme de passation des marchés efficace propre à optimiser l'utilisation des ressources dans les achats publics et facilitant le commerce international.

Les parties s'emploient à obtenir une ouverture réciproque de leurs marchés publics, dans une perspective de bénéfice mutuel.

ARTICLE 24

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, et réaffirment à cet égard leur engagement en faveur des dispositions de l'article X du GATT de 1994 et de l'article III de l'AGCS.

ARTICLE 25

Matières premières

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération et de développer leur compréhension mutuelle dans le domaine des matières premières.
2. Cette coopération et cette promotion de la compréhension mutuelle porteront sur des sujets tels que le cadre réglementaire régissant le secteur des matières premières (notamment la bonne gouvernance des revenus miniers en faveur du développement socio-économique, et les règlements relatifs à la protection de l'environnement et à la sécurité dans les secteurs des mines et des matières premières) et le commerce des matières premières. Chaque partie peut demander, afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, l'organisation de réunions ad hoc concernant les matières premières.
3. Les parties reconnaissent qu'un environnement transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements directs étrangers dans la production et le commerce des matières premières.
4. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de faire progresser la coopération au niveau de la suppression des obstacles aux échanges de matières premières.

5. À la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question concernant les échanges de matières premières peut être posée et discutée au cours des réunions du comité mixte et du sous-comité, qui seront habilités, conformément à l'article 56, à adopter des décisions en la matière suivant les principes définis dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Politique régionale

Les parties favorisent la politique de développement régional.

ARTICLE 27

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de la propriété intellectuelle et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection et un respect appropriés et efficaces de ces droits, notamment pour lutter contre la violation des droits de la propriété intellectuelle.

En outre, les parties conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un accord bilatéral relatif aux indications géographiques.

2. Les parties échangent des informations et des expériences sur des questions ayant trait à la mise en œuvre, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application efficace des droits de propriété intellectuelle, à la prévention de la violation de ceux-ci, à la lutte contre la contrefaçon et le piratage, notamment par la coopération douanière et d'autres formes adaptées de coopération, ainsi qu'à la création et au renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits. Elles se prêtent mutuellement assistance en vue, d'une part, d'améliorer la protection, l'utilisation et la commercialisation de la propriété intellectuelle à partir de l'expérience européenne, et, d'autre part, d'accroître la diffusion des connaissances sur le sujet.

ARTICLE 28

Sous-comité sur le commerce et les investissements

1. Un sous-comité sur le commerce et les investissements est établi.
2. Le sous-comité assiste le comité mixte dans la réalisation de ses tâches, en s'occupant de tous les domaines couverts par le présent chapitre.
3. Le sous-comité arrête son règlement intérieur.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE,
DE LA LIBERTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 29

État de droit et coopération juridique

1. Dans leur coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de la mise en application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, en particulier.

2. La coopération entre les parties comprendra également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation. Les parties s'efforcent de se fournir une assistance juridique mutuelle dans les limites du cadre juridique existant.

ARTICLE 30

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, entre autres celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut, entre autres, inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et de compétences techniques.

ARTICLE 31

Coopération dans le domaine des migrations

1. Les parties établissent une coopération visant à prévenir l'immigration clandestine et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs.

2. Dans le cadre de leur coopération visant à prévenir l'immigration clandestine, les parties sont convenues de réadmettre, dans les meilleurs délais, leurs ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre partie. À cette fin, elles fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de l'État membre concerné ou de la Mongolie prennent, à la demande de la Mongolie ou de l'État membre concerné, les dispositions nécessaires pour s'entretenir avec cette personne afin d'établir sa nationalité.

3. L'UE fournira une aide financière pour la mise en œuvre de cet accord à l'aide d'instruments de coopération bilatérale appropriés.

4. Les parties conviennent de négocier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un accord entre l'UE et la Mongolie régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission de leurs ressortissants respectifs et comportant une obligation de réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

ARTICLE 32

Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de garantir une approche équilibrée au moyen d'une coordination efficace entre les autorités compétentes, notamment dans les secteurs de la santé, de la justice, des douanes et de l'intérieur ainsi que dans d'autres secteurs pertinents, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, et dans le respect des droits de l'homme. Cette coopération vise aussi à atténuer les dommages causés par la drogue, à s'attaquer à la production, au trafic et à l'utilisation de drogues synthétiques et à prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales concernées, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants, approuvées par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la drogue, en juin 1998, et de la déclaration politique et du plan d'action, adoptés lors de la 52^e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, en mars 2009.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants: élaboration de la législation et des politiques nationales, création d'institutions et de centres d'information, soutien aux efforts déployés par la société civile en matière de drogues et aux efforts visant à réduire la demande de ces drogues et les dommages causés par elles, formation du personnel; recherche en matière de drogues, et prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

ARTICLE 33

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, ainsi que contre la corruption. Ce type de coopération vise, notamment, à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption.

ARTICLE 34

Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers et des activités et professions désignées du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, telles que le trafic de drogues et la corruption.

2. Les deux parties conviennent de promouvoir les actions d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'amélioration du fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération permettra notamment des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

TITRE VI

COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

ARTICLE 35

Coopération en matière de droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection efficace des droits de l'homme, y compris à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme.
2. Cette coopération peut, entre autres, porter sur:
 - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et la sensibilisation à cette question;
 - c) le renforcement des institutions nationales et régionales compétentes en matière de droits de l'homme;
 - d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme;
 - e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

ARTICLE 36

Coopération en matière de services financiers

1. Les parties conviennent de rapprocher leurs règles et normes communes et de renforcer la coopération afin d'améliorer la comptabilité, les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
2. Les parties coopèrent à la mise en place du cadre juridique, des infrastructures et des ressources humaines nécessaires ainsi qu'à l'introduction du gouvernement d'entreprise et des normes comptables internationales dans le marché des capitaux mongol, dans le cadre de leur coopération bilatérale instaurée conformément au mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, conclu dans le cadre de l'OMC et de l'AGCS.

ARTICLE 37

Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives, et du partage d'expériences relatives à la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire, y compris la fiscalité des entreprises, les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure.

3. Les parties coopèrent et développent leur compréhension mutuelle dans le domaine de la diversification économique et du développement industriel.

ARTICLE 38

La bonne gouvernance dans le domaine fiscal

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et s'engagent à appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal auxquels les États membres ont souscrit au niveau de l'Union. À cet effet, sans préjudice des compétences de l'Union et des États membres, elles améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal, facilitent la perception de recettes fiscales légitimes et mettent en place des mesures en faveur de la bonne mise en œuvre des principes susmentionnés.

ARTICLE 39

Politique industrielle et coopération entre PME

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de stimuler la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres, de la manière suivante:

- a) en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions favorables à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises;
- b) en favorisant les contacts entre opérateurs économiques, les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes horizontaux de l'Union européenne existants, en stimulant, en particulier, les transferts technologiques et de savoir-faire entre les partenaires;
- c) en fournissant des informations, en stimulant l'innovation et en partageant les bonnes pratiques en matière d'accès au financement, en particulier pour les petites et les micro-entreprises;
- d) en facilitant et en soutenant les activités pertinentes déterminées par leurs secteurs privés respectifs;

- e) en encourageant le travail décent, la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables. Cette coopération tient également compte de la dimension consommation, en ce qui concerne par exemple les informations sur les produits ou le rôle des consommateurs sur le marché;
- f) par des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et par une coopération sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, selon des modalités convenues d'un commun accord;
- g) en apportant des informations sur les techniques de modernisation des installations d'épurement des eaux usées provenant des tanneries;
- h) en échangeant des informations et en recommandant des partenaires et des possibilités de coopération dans le domaine du commerce et des investissements par le biais de réseaux existants accessibles aux deux parties;
- i) en soutenant la coopération entre leurs entreprises privées, en particulier les PME;
- j) en envisageant de négocier un accord supplémentaire concernant les échanges d'informations, les ateliers sur l'intensification de la coopération et d'autres événements promotionnels entre les PME des deux parties;
- k) en fournissant des informations relatives à l'assistance technique pour les exportations de produits alimentaires et agricoles vers le marché européen dans le cadre du régime préférentiel appliqué par l'Union européenne.

ARTICLE 40

Tourisme

1. En vertu du Code éthique mondial du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et des principes de durabilité fondés sur le "processus de l'Agenda local 21", les parties cherchent à améliorer l'échange d'informations et à instaurer de bonnes pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme.
2. Les parties conviennent d'intensifier leur coopération pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel, atténuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, entre autres, par la promotion du tourisme écologique, le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales et autochtones et l'amélioration de la formation dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 41

Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent d'échanger leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur:
- a) la participation au dialogue régional approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur la communication électronique, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de même que l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des parties et de l'Asie;
 - c) la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
 - e) la coopération relative à la télévision numérique, y compris un échange d'expériences sur le déploiement, les aspects réglementaires et en particulier la gestion du spectre et la recherche;
 - f) la coopération à des projets de recherche communs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
 - g) les aspects des technologies de l'information et de la communication liés à la sécurité, ainsi que la lutte contre la cybercriminalité;
 - h) l'évaluation de la conformité des télécommunications, y compris les équipements de radiodiffusion;
 - i) la coopération concernant le développement des réseaux à large bande;
 - j) l'échange d'informations sur la politique de concurrence applicable aux technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 42

L'audiovisuel et les médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier dans ces domaines.

ARTICLE 43

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la recherche et du développement technologique (RTD) dans des secteurs d'intérêt et de profit mutuels.
2. Cette coopération aura pour objet:
 - a) encourager les échanges d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes;
 - b) promouvoir des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et les entreprises des parties;

- c) promouvoir la formation et la mobilité des chercheurs;
- d) encourager la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur, de leurs centres de recherche et de leurs entreprises respectifs, y compris les petites et moyennes entreprises, dans leurs programmes de RTD respectifs.

3. La coopération peut prendre la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des chercheurs par le biais de programmes d'échange et de systèmes internationaux de formation et de mobilité, en prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche, des connaissances et des meilleures pratiques.

4. Les activités de coopération sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires des deux parties. Elles sont fondées sur les principes de réciprocité, de traitement équitable et d'avantage mutuel et assurent une protection adéquate de la propriété intellectuelle.

5. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour sensibiliser le grand public aux perspectives offertes par leurs programmes respectifs de coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 44

Énergie

1. Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:
 - a) d'améliorer la sécurité énergétique, notamment en diversifiant les approvisionnements en énergie et en développant des formes d'énergie nouvelles, durables, novatrices et renouvelables, y compris, entre autres, les biocarburants et la biomasse, les énergies éolienne et solaire ainsi que la production d'hydroélectricité, et de soutenir le développement de cadres stratégiques adéquats afin d'instaurer des conditions propices aux investissements et un niveau de concurrence équitable pour les énergies renouvelables et leur intégration dans les domaines d'action concernés;
 - b) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale;
 - c) d'encourager l'application des normes admises au niveau international en matière de sûreté nucléaire, de non-prolifération et de contrôle de sécurité;
 - d) de promouvoir les transferts de technologie en vue d'une production et d'une utilisation durables de l'énergie;
 - e) d'œuvrer au renforcement des capacités et à la facilitation des investissements dans ce domaine sur la base de règles transparentes, non discriminatoires et compatibles avec le marché;

2. À cette fin, les parties conviennent de favoriser les contacts et la recherche commune à leur avantage mutuel, notamment par l'intermédiaire de cadres régionaux et internationaux appropriés. En vertu de l'article 43 et des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties soulignent la nécessité de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées par l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

3. Le commerce des matières nucléaires sera régi par les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Si nécessaire, le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Mongolie.

Article 45

Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les perspectives d'investissement et la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité aériennes, de lutter contre la piraterie, de veiller à la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération entre les parties dans ce secteur vise à favoriser:
- a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment en ce qui concerne le transport rural, urbain et aérien, la logistique des transports, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transports multimodaux, ainsi que la gestion des routes, des chemins de fer et des aéroports;
 - b) les domaines liés à la navigation par satellite, l'accent étant mis sur les questions réglementaires, industrielles et de développement du marché présentant un intérêt commun. À cet égard, les systèmes européens de navigation par satellite EGNOS et Galileo seront pris en considération;
 - c) un dialogue dans le domaine des services de transport aérien en vue d'étudier les possibilités de développer davantage les relations dans des secteurs tels que la sûreté et la sécurité aériennes, l'environnement, la gestion du trafic aérien, l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique. Il convient de promouvoir davantage les projets de coopération dans le domaine de l'aviation civile qui présentent un intérêt commun. Sur cette base, les parties envisageront une coopération plus approfondie dans le domaine de l'aviation civile;
 - d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports;

- e) la mise en œuvre de normes en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement, notamment en ce qui concerne l'aviation, conformément aux conventions internationales correspondantes;
- f) la coopération au sein des instances internationales compétentes afin de garantir une meilleure application des réglementations internationales et d'atteindre les objectifs fixés par le présent article.

ARTICLE 46

Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cette fin, elles soutiendront et favoriseront les activités de leurs instituts culturels ainsi que de la société civile.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mettre en place des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris la coopération en matière de préservation du patrimoine, dans le respect de la diversité culturelle.

3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle ainsi que la protection du patrimoine culturel. Concernant la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la ratification et l'application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005.

4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens entre leurs agences spécialisées respectives et pour encourager les échanges d'informations, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts, de jeunes et de jeunes travailleurs et de ressources techniques, en tirant parti des moyens offerts par les programmes de l'Union européenne en Asie dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'enseignement supérieur adéquats, tels qu'Erasmus Mundus, en vue de favoriser la coopération et la modernisation de l'enseignement supérieur, et d'encourager la mobilité universitaire.

ARTICLE 47

Environnement, changement climatique et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.

2. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit s'effectuer en faveur de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement, dans un but de développement durable. Les conclusions du sommet mondial sur le développement durable ainsi que la mise en œuvre des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement seront prises en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine du changement climatique afin de pouvoir s'adapter aux effets négatifs du changement climatique, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et d'engager leurs économies sur des trajectoires de croissance durable à faible intensité de carbone. Dans ce contexte, elles étudieront la possibilité de recourir aux mécanismes du marché du carbone.

4. Les parties conviennent de coopérer afin d'accroître l'efficacité de leurs politiques commerciales et environnementales et pour renforcer l'intégration des considérations environnementales dans tous les domaines de leur coopération.

5. Les parties s'efforcent de poursuivre et de renforcer leur coopération dans les programmes régionaux relatifs à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne:

- a) la sensibilisation à l'environnement et la participation locale, en particulier des communautés autochtones et locales, aux efforts en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable;
- b) la lutte contre le changement climatique, en particulier en ce qui concerne les effets sur l'environnement et les ressources naturelles;

- c) le renforcement des capacités en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et de participation à ces accords, notamment ceux ayant trait à la biodiversité, à la biosécurité et aux risques chimiques;
- d) la promotion et la diffusion de technologies, de produits et de services respectueux de l'environnement, notamment par l'utilisation d'instruments respectueux de la réglementation et de l'environnement;
- e) l'amélioration de la gouvernance dans le domaine forestier, dont la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce associé, et la promotion d'une gestion forestière durable;
- f) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et des produits d'organismes vivants modifiés;
- g) l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, la gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la gestion durable des ressources en eau, la gestion des produits chimiques et la promotion de la consommation et de la production durables;
- h) la protection et la conservation des sols et l'exploitation durable des terres;
- i) la gestion efficace des parcs nationaux ainsi que la désignation et la protection des zones de biodiversité et des écosystèmes fragiles, dans le respect des communautés locales et autochtones vivant dans ces régions ou à proximité;

6. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes qu'elles ont mis en place dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues dans ces programmes:

- a) établissement du réseau de surveillance des réserves en eau et sa modernisation;
- b) introduction de techniques de dessalement de l'eau et de réutilisation;
- c) développement de l'écotourisme.

ARTICLE 48

Agriculture, élevage, pêche et développement rural

Les parties conviennent d'encourager le dialogue en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et de développement rural. Elles échangeront des informations et développeront leurs relations en ce qui concerne:

- a) la politique agricole et les perspectives agricoles et alimentaires internationales en général;
- b) les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, du bétail sur pied et leurs produits, en vue de favoriser le développement des industries légères dans le secteur rural;
- c) le bien-être des animaux, notamment d'élevage;

- d) la politique de développement rural;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux et opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologies;
- f) les mesures sanitaires et de qualité applicables aux plantes, aux animaux et à l'élevage, en particulier les indications géographiques protégées;
- g) les initiatives et les propositions de coopération soumises aux organisations agricoles internationales;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert des biotechnologies;
- i) la protection des espèces végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles;
- j) le développement des bases de données et du réseau d'information sur l'agriculture et l'élevage;
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

ARTICLE 49

Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé en s'attelant à des domaines tels que la réforme du système des soins de santé, les principales maladies contagieuses et autres menaces pour la santé, les maladies non transmissibles et les accords internationaux dans le domaine de la santé en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le niveau de santé publique.
2. La coopération se concrétisera, essentiellement, par:
 - a) la réalisation de programmes complets visant à réformer le secteur de la santé, notamment par l'amélioration des systèmes de soins de santé, des services de santé, ainsi que des conditions et des informations sanitaires;
 - b) la réalisation d'activités communes dans le domaine de l'épidémiologie, notamment la collaboration en matière de prévention précoce des menaces sanitaires, telles que la grippe aviaire et pandémique et d'autres grandes maladies contagieuses;
 - c) la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles grâce à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la promotion d'un mode de vie sain, une prise en charge des principaux facteurs déterminants pour la santé, comme l'alimentation, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme;
 - d) la promotion de la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé, tels que la convention-cadre pour la lutte antitabac et le règlement sanitaire international.

ARTICLE 50

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité entre les sexes et de travail décent, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.

2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tels qu'institués par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 (document final du Sommet mondial) et la déclaration ministérielle du débat de haut niveau du Conseil économique et social des Nations unies de juillet 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006). Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.

3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter intégralement et à appliquer efficacement les normes sociales et du droit du travail reconnues au plan international, tels que définies, notamment, par la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Toutes les actions entreprises par les parties en vertu du présent accord tiennent compte de la mise en œuvre des accords multilatéraux pertinents en matière sociale et en matière de travail. Les parties conviennent de coopérer et de s'apporter une assistance technique si nécessaire, en vue de ratifier et de mettre efficacement en œuvre toutes les conventions de l'OIT couvertes par la déclaration de l'OIT de 1998 et par d'autres conventions pertinentes.

4. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, tels que l'OIT.

ARTICLE 51

Statistiques

1. Les parties conviennent de promouvoir l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion statistiques.

2. Les parties conviennent d'encourager l'établissement de contacts directs entre les autorités compétentes en vue: de renforcer une coopération amicale dans le domaine statistique, renforcer les capacités des organismes statistiques en modernisant et améliorant la qualité du système statistique, valoriser les ressources humaines, apporter une formation dans tous les domaines pertinents, et de soutenir les systèmes statistiques nationaux organisés conformément aux pratiques internationales établies, notamment les infrastructures nécessaires.

3. La coopération couvre des domaines d'intérêt mutuel en mettant l'accent sur:

I. les statistiques économiques:

- a. comptes nationaux
- b. activité des entreprises et leur enregistrement
- c. agriculture/cultures, élevage, développement rural
- d. environnement et réserves minérales
- e. industrie
- f. commerce extérieur des biens et des services

g. commerce de gros et de détail

h. politique de révision

i. sécurité alimentaire

j. balance des paiements

II. les statistiques sociales:

a. dimension hommes-femmes

b. migrations

c. ménages

III. les technologies de l'information:

a. échanges d'expériences concernant les technologies électroniques et les méthodologies en matière de sécurité, de protection, de stockage de l'information et de protection des données privées, et introduction de ces expériences

- b. échanges d'expériences concernant la création de bases de données en ligne pour les consommateurs à partir de sites conviviaux et formation dans ce domaine
- c. soutien des experts en informatique de l'office statistique de Mongolie lors de la création de la base de données d'informations
- d. coopération dans l'engagement vis-à-vis des utilisateurs en les informant sur la base de données d'informations

ARTICLE 52

Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec cette même société civile organisée, ainsi que sa participation efficace.
2. Sous réserve du respect des dispositions administratives et juridiques de chacune des parties, la société civile organisée peut:
 - a) participer au processus d'élaboration des politiques au niveau national, selon des principes démocratiques;

- b) être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
- c) bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation de chacune des parties le permet, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté;
- d) participer à la mise en œuvre de programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

ARTICLE 53

Coopération en matière de modernisation de l'État et de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser l'administration publique.

La coopération dans ce domaine doit viser:

- a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle;
- b) le renforcement de l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;
- c) la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation;

- d) l'amélioration du cadre juridique et institutionnel;
- e) le renforcement des capacités nécessaires à la conception et la mise en œuvre de politiques (offre de services publics, élaboration et exécution du budget, lutte contre la corruption);
- f) le renforcement des systèmes judiciaires; et
- g) la réforme du système de sécurité.

ARTICLE 54

Coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe (GRC)

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération au niveau de la GRC en poursuivant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser le risque couru par les collectivités et à gérer les conséquences des catastrophes naturelles à tous les niveaux de la société. Il convient de donner la priorité à des mesures préventives et à une approche proactive en matière de gestion des risques et des dangers en réduisant les risques de catastrophes naturelles et l'exposition à celles-ci.
2. La coopération dans ce domaine doit se concentrer sur les éléments suivants du programme:
 - a) réduction des risques de catastrophes ou prévention et limitation des conséquences;

- b) gestion des connaissances, innovation, recherche et éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
- c) préparation aux catastrophes naturelles;
- d) renforcement des politiques et des capacités institutionnelles et recherche d'un consensus pour la gestion des risques;
- e) mesures à prendre en cas de catastrophe;
- f) évaluation et contrôle des risques de catastrophe.

TITRE VII

MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

ARTICLE 55

Moyens de la coopération et protection des intérêts financiers

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition les moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.

2. Les parties conviennent d'œuvrer pour le développement et la mise en œuvre d'une assistance technique et administrative réciproque visant à la protection efficace de leurs intérêts financiers dans les domaines de l'aide au développement et d'autres activités de coopération qu'elles financent. Elles répondent sans délai aux demandes d'assistance administrative mutuelle formulées par les autorités judiciaires et/ou les services d'enquête de l'une ou l'autre d'entre elles visant à améliorer la lutte contre la fraude et les irrégularités.
3. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action en Mongolie, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.
4. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de la bonne gestion financière et coopèrent pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de la Mongolie. Elles prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales, entre autres, en instaurant une assistance administrative et une assistance juridique mutuelles dans les domaines visés par le présent accord. Tout autre accord ou instrument financier devant être adopté par les parties doit contenir des clauses spécifiques de coopération financière en ce qui concerne les contrôles, inspections et vérifications sur place, ainsi que les actions de lutte contre la fraude, entre autres, ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 56

Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants des deux parties à un niveau élevé approprié, qui se verra confier les missions suivantes:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
- c) faire des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

2. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le comité mixte et le sous-comité institué par l'article 28 disposent d'un pouvoir de décision. Les décisions sont prises par consentement mutuel entre les parties, après l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires pour établir une position en la matière par les deux parties. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures nécessaires à leur exécution.

3. Le comité mixte se réunit normalement chaque année, alternativement à Oulan-Bator et à Bruxelles, à une date fixée d'un commun accord. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
4. Le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces groupes de travail présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
5. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller aussi au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure entre elles.
6. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57

Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, y compris en l'assortissant d'accords ou de protocoles concernant des domaines ou des activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions en vue d'étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 58

Autres accords

Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la Mongolie ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec ce pays.

Le présent accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

ARTICLE 59

Respect des obligations

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.
2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées.

3. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées, immédiatement, à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

- i) une dénonciation de l'accord non consacrée par les règles générales du droit international; ou
- ii) une violation des éléments essentiels de l'accord, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 3.

ARTICLE 60

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires et experts impliqués dans la mise en œuvre de la coopération, conformément aux règles et réglementations internes des deux parties.

ARTICLE 61

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Mongolie.

ARTICLE 62

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "parties", d'une part, l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la Mongolie.

ARTICLE 63

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.

3. Toute modification du présent accord est apportée par consentement mutuel entre les parties. Elle n'entre en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

4. Si une partie met en place un régime commercial plus restrictif en ce qui concerne l'exportation de matières premières, comme l'instauration de nouvelles interdictions ou restrictions, de nouveaux droits ou taxes qui ne respectent pas les conditions énoncées dans les dispositions pertinentes des articles VIII, XI, XX or XXI du GATT 1994, ou qui ne sont pas autorisés par une dérogation de l'OMC ou ne sont pas acceptés par le comité mixte ou le sous-comité sur le commerce et les investissements prévus par l'article 56, que celui qui était en vigueur à la date du paragraphe de l'accord, l'autre partie peut adopter des mesures appropriées conformément à l'article 59, paragraphes 3 et 4.

5. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La résiliation de l'accord prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

ARTICLE 64

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 63 sont adressées respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de Mongolie.

ARTICLE 65

Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et mongole, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Улан Батор на тридесети април две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Ulán Bator, el treinta de abril de dos mil trece.

V Ulánbátaru dne třicátého dubna dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Ulan Bator den tredivte april to tusind og tretten.

Geschehen zu Ulan-Bator am dreißigsten April zweitausenddreizehn.

Kahe tuhanda kolmeteistkümnenda aasta aprillikuu kolmekümnendal päeval Ulaanbaataris.

Έγινε στο Ουλάν Μπατόρ, στις τριάντα Απριλίου δύο χιλιάδες δεκατρία.

Done at Ulaanbaatar on the thirtieth day of April in the year two thousand and thirteen.

Fait à Oulan-Bator, le trente avril deux mille treize.

Fatto a Ulan-Bator, addì trenta aprile duemilatredici.

Ulanbatorā, divi tūkstoši trīspadsmitā gada trīsdesmitajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai tryliktą metų balandžio trisdešimtą dieną Ulan Batore.

Kelt Ulánbátorban, a kétezer-tizenharmadik év április havának harmincadik napján.

Magħmul f'Ulaanbaatar, fit-tletin jum ta' April tas-sena elfejn u tleltax.

Gedaan te Ulaanbaatar, de dertigste april tweeduizend vier dertien.

Sporządzono w Ułan Bator dnia trzydziestego kwietnia roku dwa tysiące trzynastego.

Feito em Ulaanbaatar, em trinta de abril de dois mil e treze.

Întocmit la Ulan Bator la treizeci aprilie două mii treisprezece.

V Ulanbátare tridsiateho aprila dvetisíctrinást'.

V Ulaanbaatarju, dne tridesetega aprila leta dva tisoč trinajst.

Tehty Ulaanbaatarissa kolmantenakymmenentenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Som skedde i Ulaanbaatar den trettionde april tjugohundratretton.

Энэхүү хэлэлцээрийг Улаанбаатар хотноо 2013 оны 4 дүгээр сарын 30-ны өдөр үйлдэв.

Voor het Koninkrijk België
 Pour le Royaume de Belgique
 Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
 Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.
 Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

A long, flowing handwritten signature with multiple loops and a long horizontal stroke at the end.

Za Českou republiku

A handwritten signature in cursive script, appearing to be a name followed by a surname.

For Kongeriget Danmark

Two distinct handwritten signatures, one on the left and one on the right, both in cursive script.

Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. L. G.', written in a cursive style.

Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. S.', written in a cursive style.

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. M. G.', written in a cursive style.

Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J.', written in a cursive style.

Por el Reino de España

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, rounded loops followed by a long horizontal stroke.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, starting with a large, circular flourish followed by several vertical and diagonal strokes.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, written in Greek characters, appearing as 'Εκκλησιολογ'.

Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in black ink, written in Latin script, appearing as 'A. Kucinskone'.

Lietuvos Respublikos vardu



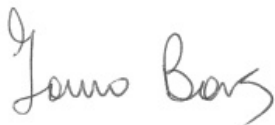
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



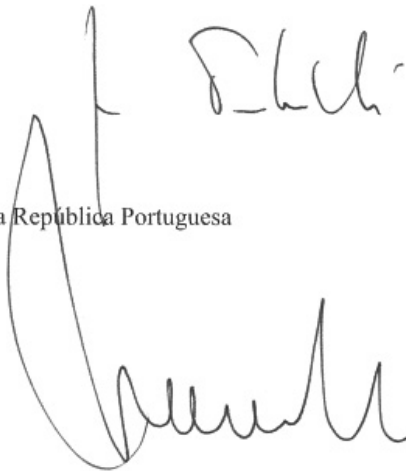
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



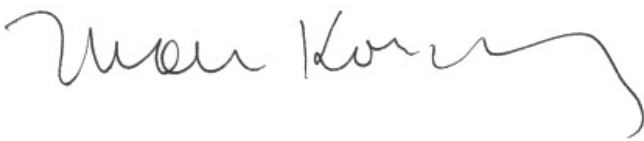
Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

Anton n. Anka.

Монгол Улсын Засгийн газрыг төлөөлж

[Handwritten signature]

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Generali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului deus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, addi
 Brisele,
 Briuselis
 Brüsszel,
 Brussell,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruxelas, em
 Bruxelles,
 Brusel,
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

† 3 -05- 2013

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europsos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Generali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6726/01, 6727/01, 6728/01, 6729/01,
6730/01, 6731/01, 6732/01

**N^{os} 6726¹
6727¹
6728¹
6729¹
6730¹
6731¹
6732¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.2014)

Les différents projets de loi sous avis ont pour objet d'approuver certains accords d'association ainsi que certains accords de partenariat et de coopération conclus entre, d'une part, l'Union européenne et, dans certains cas, la communauté européenne de l'énergie atomique, et leurs Etats membres respectifs, et d'autre part, certains Etats tiers.

*

1) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6726

portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines

En novembre 2004 le Conseil de l'Union européenne (ci-après le „Conseil“) a autorisé la Commission européenne (ci-après la „Commission“) à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération (ci-après l'„APC“) à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012, qui constitue le tout premier accord bilatéral entre l'Union européenne et la République des Philippines.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance¹ profitant notamment du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises.

En 2013, l'Union européenne (ci-après „l'UE“) était le 5ème partenaire commercial des Philippines pour les importations comme pour les exportations. D'un point de vue national, la République des Philippines était le 6ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après „ASEAN“).

¹ + 6,5% de croissance en 2012 et 2013, soit le taux le plus élevé d'Asie pour cette période.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

**2) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6727
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres
et la République socialiste du Viêt Nam**

En mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République socialiste du Viêt Nam.

L'APC, que le présent projet de loi entend approuver, a été signé à Bruxelles le 27 juin 2012. Il se substituera à l'actuel cadre juridique que constituent l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam et l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN².

En 2013, l'UE était le deuxième partenaire commercial du Viêt Nam. D'un point de vue national, le Viêt Nam était le 4ème partenaire commercial du Luxembourg parmi les 10 pays qui constituent l'ASEAN.

L'APC a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde. Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République socialiste du Viêt Nam, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

**3) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6728
portant approbation de l'accord-cadre global de partenariat et
de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres
et la Mongolie**

En juillet 2009 le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Ces négociations ont abouti à la conclusion du présent APC à Oulan-Bator le 30 avril 2013.

La Mongolie demeure un pays avec une économie modeste, mais elle dispose de nombreuses ressources naturelles et présente plusieurs secteurs (mines, construction, production agroalimentaire, tourisme, ...) à fort potentiel de développement.

² Accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ASEAN.

L'UE est à l'heure actuelle le troisième partenaire commercial de la Mongolie³. Au niveau luxembourgeois, les échanges commerciaux sont relativement restreints, mais tendent à se développer⁴.

L'APC se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté européenne et la Mongolie. Il a ainsi vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales entre parties et représente un jalon important sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE dans cette région du monde.

Il comporte les clauses politiques classiques de l'UE sur les droits de l'Homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères ou bien encore la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'APC renforce également la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action tels que la fiscalité, les migrations, la santé, l'environnement, l'énergie ou l'éducation.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

4) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6729 portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq

L'UE, ses Etats membres et la République de l'Iraq ont signé le 12 mai 2012 un accord de partenariat et de coopération. Cet APC établit pour la première fois des relations contractuelles entre l'UE et l'Iraq.

Les négociations relatives à cet APC avaient débuté en 2006 sur base d'un mandat accordé par le Conseil à la Commission le 23 mars 2006. Lors de la septième session de négociations, tenue à Bagdad en février 2009, les deux parties avaient convenu de rehausser le statut de l'accord en modifiant son titre „d'accord de commerce et de coopération“ à „accord de partenariat et de coopération“ et en décidant la création d'un conseil de coopération appelé à se réunir régulièrement au niveau ministériel.

L'APC a pour objectif de fournir un cadre solide au développement et à l'approfondissement des relations bilatérales. Il vise en particulier à renforcer le dialogue politique, à améliorer le cadre des relations commerciales, à soutenir les réformes menées par l'Iraq et à faciliter son intégration dans l'économie mondiale.

Il est à noter que l'UE est d'ores et déjà le premier partenaire commercial de l'Iraq avec des échanges totaux de 16,05 milliards d'euros pour l'année 2013. Cette position devrait par conséquent se trouver confortée par le présent APC, destiné à faire encore progresser les échanges commerciaux et les flux d'investissements entre l'UE et l'Iraq par la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que par la création d'un cadre juridique stable aux relations entre parties.

Quant à la dimension politique et institutionnelle de l'APC

L'APC instaure un dialogue politique et de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité. L'objectif de ce dialogue est de renforcer les relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité entre l'UE et l'Iraq.

Sur le plan politique, l'APC prévoit une coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international et dans le cadre notamment de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la stratégie des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme⁵.

Le volet politique de l'APC traite également de la lutte contre les armes de destruction massive et la dissémination des armes légères et de petits calibres, et prévoit la mise en place d'une coopération

³ 8,4% des échanges extérieurs mongols.

⁴ En 2013, les exportations luxembourgeoises vers la Mongolie se chiffraient à 737.000.– € contre un cumul de 480.000.– € pour la période s'étalant de 2008 à 2012.

⁵ Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

juridique destinée à permettre l'adhésion de l'Iraq au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à ses instruments connexes.

Quant à la dimension judiciaire de l'APC

L'APC instaure une coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité touchant notamment aux domaines des migrations et de l'asile, de la lutte contre la criminalité organisée et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il prévoit également le développement d'une coopération judiciaire en matière civile, en particulier en ce qui concerne la ratification et la mise en oeuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile ainsi qu'en matière de protection des données personnelles.

Quant à la dimension économique de l'APC

L'APC inclut un accord commercial non préférentiel prévoyant une promotion des échanges commerciaux et des investissements entre l'UE et l'Iraq. Il se réfère aux règles du GATT⁶ de 1994 et inclut les principes de base de l'Organisation mondiale du commerce, bien que l'Iraq n'en soit pas encore membre.

L'APC prévoit une ouverture réciproque des marchés publics, une libéralisation progressive du commerce des services et de l'établissement, une coopération dans le domaine de l'investissement et une protection des droits de propriété intellectuelle.

Sur le plan tarifaire, l'APC prévoit que l'UE et l'Iraq s'accordent mutuellement le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du GATT. En outre, il contient des dispositions en matière de coopération douanière et fiscale devant permettre de faciliter les échanges en simplifiant notamment les formalités, procédures et documents douaniers.

Quant à la dimension financière de l'APC

L'APC prévoit qu'en vue de la réalisation des objectifs fixés, l'Iraq bénéficie d'une assistance financière de l'UE sous forme d'aides non remboursables visant à accélérer sa transformation économique et politique.

Quant à la dimension sociale de l'APC

L'APC prévoit la mise en oeuvre d'actions de coopération dans un nombre significatif de domaines à dimension sociale tels que le développement social et humain, l'éducation, la formation et la jeunesse, l'emploi et le développement social, ou les droits de l'Homme.

Quant à la dimension environnementale de l'APC

L'APC contient encore des actions de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement par l'échange d'informations et de compétences techniques notamment en matière de gestion de l'eau et des déchets.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République de l'Iraq, cet accord constituant une progression pour le Luxembourg dans ses relations politiques et économiques avec l'Iraq.

En outre, compte tenu du contexte politique et sécuritaire particulièrement instable en Iraq, l'APC pourra contribuer à stabiliser le pays et à soutenir sa transition vers la démocratie et son intégration au sein de la communauté internationale.

*

⁶ General Agreement on Tariffs and Trade

5) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6730
portant approbation de l'accord d'association entre
l'Union européenne et la communauté européenne de
l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,
et la Géorgie, d'autre part

Les relations bilatérales entre l'UE et la Géorgie ont débuté après l'indépendance de la Géorgie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1996, l'UE et la Géorgie ont signé un accord de partenariat et de coopération, entré en vigueur le 1er juillet 1999. La Géorgie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Géorgie, représentant 27,2% de ses échanges commerciaux.

Le Conseil avait donné à la Commission le mandat de négocier un accord d'association avec la Géorgie le 10 mai 2010. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles (ci-après l'„Accord“).

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Géorgie ainsi que l'intégration économique de la Géorgie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie géorgienne afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Géorgie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Géorgie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Géorgie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Géorgie.

*

6) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6731
portant approbation de l'accord d'association entre
l'Union européenne et la communauté européenne de
l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part,
et la Moldavie, d'autre part

Les relations bilatérales entre l'UE et la Moldavie ont débuté après l'indépendance de la Moldavie en 1991 suite à la dissolution de l'Union soviétique. En 1998, l'UE et la Moldavie ont signé un accord de partenariat et de coopération établissant le cadre légal et institutionnel de leurs relations bilatérales. La Moldavie a également été incluse dans la politique européenne de voisinage depuis sa création en 2004, et plus particulièrement dans son volet Est, le partenariat oriental, depuis 2009. En 2012, l'UE était le premier partenaire commercial de la Moldavie, représentant 45,5% de ses échanges commerciaux.

Lors du Conseil de Coopération entre l'UE et la Moldavie tenu à Bruxelles en décembre 2009, les deux parties ont convenu d'entamer des négociations en vue d'un accord d'association afin de renforcer leurs relations politiques et économiques et d'intégrer progressivement la Moldavie dans le marché

intérieur européen. Ces négociations ont abouti à la signature d'un accord d'association le 27 juin 2014 à Bruxelles.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et la Moldavie ainsi que l'intégration économique de la Moldavie au sein du marché intérieur de l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie moldave afin de faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à la Moldavie étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra la Moldavie durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

L'Accord est soutenu par un agenda d'association indiquant les priorités de coopération pour la période 2014-2016. Il est à noter que le premier ministre moldave Iurie Leanca a fixé pour objectif l'adhésion de la Moldavie à l'UE d'ici 2019.

La Chambre de Commerce approuve par conséquent la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et la Moldavie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Moldavie.

*

**7) CONCERNANT LE PROJET DE LOI n° 6732
portant approbation de l'accord d'association entre l'Union
européenne et la communauté européenne de l'énergie ato-
mique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine,
d'autre part**

L'Ukraine est un pays prioritaire de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Depuis 1998 les relations entre l'UE et l'Ukraine reposaient sur un accord de partenariat et de coopération. Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord destiné à remplacer l'APC afin de promouvoir un rapprochement progressif et stratégique entre parties.

L'UE est en effet le premier partenaire commercial de l'Ukraine. En 2013, le commerce avec l'Ukraine représentait 1,4% des exportations de l'UE et 0,8% de ses importations, faisant de l'Ukraine le 22ème partenaire commercial de l'UE.

Lors du 15ème sommet Ukraine-UE en décembre 2011, les dirigeants de l'UE et le président ukrainien Ianoukovitch sont parvenus à un accord concernant un texte d'accord d'association.

Alors qu'il était initialement prévu que la signature définitive de l'Accord ait lieu lors du sommet du partenariat oriental les 28 et 29 novembre 2013, le 21 novembre 2013 l'Ukraine a annoncé la suspension des préparatifs pour la signature de l'Accord. Cette décision du président Ianoukovitch constitua le facteur déclenchant des troubles en Ukraine, l'opposition ukrainienne pro-européenne descendant massivement dans les rues dès le lendemain de cette décision pour protester.

Suite à la destitution du président Ianoukovitch le 22 février 2014 et à la tenue de nouvelles élections débouchant sur l'investiture de Petro Porochenko en tant que président de l'Ukraine, la coopération entre l'UE et l'Ukraine s'est renforcée et a débouché sur la signature du volet politique de l'Accord le 21 mars 2014.

L'Accord fait partie de la nouvelle génération d'accords avec les Etats membres du partenariat oriental. Il adopte une approche ambitieuse et novatrice en visant à promouvoir l'association politique entre l'UE et l'Ukraine ainsi que l'intégration économique de celle-ci au sein du marché intérieur de

l'UE, notamment par le biais de l'établissement d'une zone de libre-échange complète et approfondie.

La zone de libre-échange ainsi instituée va plus loin que les zones de libre-échange classiques en offrant non seulement une promotion du commerce et de l'investissement, mais aussi une assistance concernant la mise en place des réformes liées au commerce avec pour but de contribuer à la croissance économique et à la compétitivité de l'économie ukrainienne de manière à faciliter son intégration sur les marchés mondiaux.

L'Accord s'inscrit dans une approche européenne globale, l'aide de l'UE à l'Ukraine étant étroitement liée à l'agenda de réformes tel qu'il résulte des négociations de cet Accord. L'UE soutiendra l'Ukraine durant la phase de mise en oeuvre de l'Accord par le biais d'une assistance financière, mais aussi par le biais d'autres mesures telles qu'une assistance technique ou des formations.

Le contexte politique ukrainien a conduit l'UE, l'Ukraine et la Russie à tenir des consultations tripartites afin de discuter des conséquences de la mise en oeuvre de l'Accord sur l'économie russe et sur la zone de libre-échange de la Communauté des Etats indépendants. Lors de la réunion du 12 septembre 2014, la Commission a proposé de décaler l'entrée en vigueur provisoire des dispositions relatives à la zone de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015 en vue de contribuer au processus de paix et à la stabilisation de la situation en Ukraine. Les discussions entre toutes les parties se poursuivront d'ici là afin d'apaiser les inquiétudes russes.

La Chambre de Commerce approuve la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne, la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres et l'Ukraine, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises, tout en contribuant au renforcement de la démocratie, de la stabilité politique, économique et institutionnelle de l'Ukraine.

Cependant, à l'instar des autres accords d'association conclus entre l'UE et les Etats membres du partenariat oriental, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de veiller à ce que de tels accords continuent de constituer des ponts vers d'autres marchés pour les sociétés européennes, sans pour autant préjudicier aux relations commerciales établies avec d'autres pays tiers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi sous avis.

6728/02

N° 6728²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.2.2015)

Par dépêche du 15 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, l'avis de la Chambre des salariés du 2 octobre 2014 ainsi que le texte de l'Accord de partenariat et de coopération.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2014.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose d'approuver l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) entre les parties signataires évoquées dans son intitulé et de consacrer ainsi un engagement politique et économique accru de l'Union européenne en Asie centrale. En ce qui concerne, au niveau purement bilatéral, le stade actuel des échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Mongolie, l'exposé des motifs renseigne qu'ils sont peu développés, mais que sur le plan de la coopération au développement, le Luxembourg a des activités sur place sous forme de projets dans le domaine de la santé et celui de la formation dans le secteur bancaire et financier.

L'Accord sous examen se substitue au cadre juridique actuel constitué par l'Accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté européenne et la Mongolie.

Pour de plus amples détails du projet de loi sous examen, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif, voire au texte même de l'Accord.

Un comité mixte, composé de représentants des parties signataires, veillera au bon fonctionnement de l'Accord qui est conclu pour une période de cinq ans, prorogée automatiquement, par la suite, pour des périodes d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des parties.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6728/03

N° 6728³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 27 avril 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI**1. La genèse de l'accord**

En juillet 2009, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la Mongolie. Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en janvier 2010 et conclues avec succès en octobre 2010. L'accord-cadre a été signé à Oulan-Bator, le 30 avril 2013.

La Mongolie reste un pays pauvre avec une économie modeste (PIB en 2013: 11,1 milliards de dollars américains). L'économie mongole dispose toutefois de nombreux atouts (richesse en matières premières, cheptel important) et plusieurs secteurs (mines, construction, immobilier, télécommunications, agroalimentaire et tourisme) recèlent un fort potentiel de développement.

La situation d'enclavement de la Mongolie entre la Russie et la Chine continue à orienter son commerce extérieur et accentue sa vulnérabilité aux variations des cours des matières premières, ainsi qu'au ralentissement de la demande chinoise. Dépendante de la Chine et de la Russie pour plus de trois quarts de ses échanges commerciaux, la Mongolie essaie, par le biais de sa politique du „troisième voisin“, de diversifier ses partenaires économiques, parmi lesquels figure notamment l'Union européenne.

L'Union européenne (UE) est le troisième partenaire commercial de la Mongolie (8,4% des échanges extérieurs mongols) et un bailleur de fonds important. Les exportateurs mongols bénéficient d'une exonération presque totale des droits de douane lorsqu'ils accèdent au marché de l'UE, grâce au système de préférences généralisées, renouvelé depuis le 1er janvier 2014 (SPG+).

La Mongolie est membre de nombreuses enceintes internationales et régionales. Elle entretient des relations étroites avec le Fonds monétaire international (FMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement pour mener à bien son développement. Elle a aussi adhéré à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en juillet 2006.

Dans le domaine de la sécurité, la Mongolie est un des douze „partenaires du dialogue“ de l'ARF (Forum régional de l'ASEAN). Elle a accédé au statut d'observateur de l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) en janvier 2004 et de partenaire asiatique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en décembre de la même année, avant de devenir le 57ème Etat participant de l'OSCE en novembre 2012. Une coopération entre la Mongolie et l'OTAN existe dans le cadre des relations de l'Alliance avec les pays partenaires. La Mongolie a participé aux opérations de maintien de la paix sous mandat de l'ONU, notamment au Sierra Leone, en Irak, en Afghanistan et au Kosovo.

Les échanges commerciaux entre le Luxembourg et la Mongolie sont peu développés. Ainsi en 2013, les exportations de biens du Luxembourg vers la Mongolie ont atteint 737.000 euros. Ceci représente néanmoins une amélioration sensible comparé aux années 2008 à 2012, où le cumul des exportations s'élevait à 480.000 euros. Avant 2010, le commerce bilatéral n'atteignait, la plupart du temps, même pas 10.000 euros par an. Les importations de la Mongolie vers le Luxembourg sont quasiment nulles.

Nos exportations vers la Mongolie sont composées d'instruments de précision, de machines et d'appareils et d'articles de bijouterie.

Les échanges de services entre le Luxembourg et la Mongolie viennent de démarrer assez récemment et ont totalisé un volume de 2 millions d'euros en 2012 et en 2013. Les relations économiques entre nos deux pays sont plutôt dominées par des investissements directs étrangers (IDE) en Mongolie, exécutés à travers des fonds d'investissements et des sociétés holdings domiciliés au Luxembourg.

A noter également que, depuis 2001, la coopération luxembourgeoise est engagée en Mongolie et appuie notamment le développement du secteur de la santé, la formation et le renforcement des capacités dans le secteur financier et bancaire ainsi que la prévention contre les catastrophes naturelles. Les déboursments en faveur de la Mongolie, qui étaient encore de 359.440 euros en 2006, ont connu une progression sensible pour atteindre 2,3 millions d'euros en 2013.

2. Le contenu de l'accord

Introduction

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec la Mongolie se substituera au cadre juridique actuel constitué par l'accord de coopération commerciale et économique de 1993 entre la Communauté économique européenne et la Mongolie. L'APC établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses Etats membres avec la Mongolie.

L'APC avec la Mongolie représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie orientale. Il reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'Homme, aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale, aux armes légères et de petit calibre et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. En

particulier, il comporte un engagement juridiquement contraignant à respecter les droits de l'Homme, ainsi qu'un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, fondées sur les normes internationales. La Mongolie a déjà ratifié le statut de Rome (Cour pénale internationale) en avril 2002.

L'APC permet aussi un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres aux côtés de la Mongolie en matière de développement, de commerce et d'investissement, de justice, de liberté et de sécurité. Il renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation écrite préalable par une des deux parties.

Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (article 1) et les objectifs de la coopération (article 2), et traite de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 3), des armes légères et de petit calibre (article 4), des crimes graves de portée internationale (article 5), ainsi que de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 6).

Le Titre II porte sur la coopération bilatérale, régionale et internationale (articles 7 à 9).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable. Après l'énonciation des principes généraux (article 10), il comporte des dispositions relatives au développement économique (article 11), au développement social (article 12) et à la protection de l'environnement (article 13).

Le Titre IV a trait à la coopération en matière de commerce et d'investissements. Il en définit les principes généraux (article 14) et concerne les questions sanitaires et phytosanitaires (article 15), les obstacles techniques au commerce (article 16), la coopération douanière (article 17), la facilitation des échanges (article 18), l'investissement (article 19), la politique de concurrence (article 20), les services (article 21), les mouvements de capitaux (article 22), les marchés publics (article 23), la transparence (article 24), les matières premières (article 25), la politique régionale (article 26) et la protection de la propriété intellectuelle (article 27). L'article 28 établit un sous-comité sur le commerce et les investissements, qui assiste le comité mixte dans la réalisation de ses tâches.

Le Titre V porte sur la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, concernant en particulier la consolidation de l'Etat de droit et la coopération juridique (article 29), la protection des données à caractère personnel (article 30), la coopération dans le domaine des migrations (article 31), ainsi que la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 32), contre la criminalité organisée et la corruption (article 33) et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines. Les sujets suivants y sont abordés: droits de l'Homme (article 35), services financiers (article 36) et dialogue sur la politique économique (article 37), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (article 38), politique industrielle et coopération entre PME (article 39), tourisme (article 40), société de l'information (article 41), audiovisuel et médias (article 42), coopération scientifique et technologique (article 43), énergie (article 44), transports (article 45), éducation et culture (article 46), environnement, changement climatique et ressources naturelles (article 47), agriculture, élevage, pêche et développement rural (article 48), santé (article 49), emploi et affaires sociales (article 50), statistiques (article 51), société civile (article 52), coopération en matière de modernisation de l'Etat et de l'administration publique (article 53) et au niveau de la gestion des risques de catastrophe (article 54).

Le Titre VII fixe les modalités de la coopération (article 55).

Le Titre VIII, qui porte sur le cadre institutionnel, comporte un seul article ayant trait au comité mixte (article 56).

Le Titre IX comprend les dispositions finales (articles 57 à 65).

Remarque au sujet de l'intitulé du projet de loi

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration note que le libellé de l'intitulé du projet de loi est incomplet („signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013“). Par conséquent il y a lieu de redresser l'intitulé qui se lira comme suit: „Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013“. Ce faisant le libellé de l'intitulé du projet de loi correspond à celui de l'article unique.

Notons par ailleurs que l'intitulé de l'avis du Conseil d'Etat correspond déjà au libellé de la rectification telle qu'elle est proposée ci-dessus, de sorte qu'une information y afférente à l'adresse du Conseil d'Etat ne s'impose pas.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d'Etat présente brièvement l'objet du projet de loi, avant de signaler que son article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce donne un aperçu sur le contexte économique, sur les échanges commerciaux avec la Mongolie et sur l'objet de l'APC. Finalement, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l'APC entre l'Union européenne et ses Etats membres et la Mongolie, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

Article unique.– Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013.

Luxembourg, le 27 avril 2015

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

6728

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/05/2015 17:50:52
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6728 Coop. entre UE et Mongolie
 Description: Projet de loi 6728

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Arendt Guy)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 20/05/2015 17:50:52
Scrutin: 6
Vote: PL 6728 Coop. entre UE et Mongolie
Description: Projet de loi 6728

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6728/04

N° 6728⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2015

Ordre du jour :

1. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012
2. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013
3. 6727 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012
4. 6726 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012
5. La politique européenne de voisinage
- JOIN(2015)6 Document de consultation conjoint. Vers une nouvelle politique européenne de voisinage
- JOIN(2015)9 Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 25 et du 30 mars 2015
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 18 et le 24 avril 2015
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, M. Sergio Marx, Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

- 1. 6729** **Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012**
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 2. 6728** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013**
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le débat porte sur les relations entre la Mongolie et la Russie. Il s'avère qu'aucune répercussion de cet accord-cadre sur les relations entre la Mongolie et la Russie n'est connue.

- 3. 6727** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012**
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Le débat porte sur les obstacles à l'accessibilité des Non-Vietnamiens à la propriété. Il s'avère que l'accessibilité à la propriété fait partie des négociations sur un accord de libre échange en cours depuis 2012.

- 4. 6726** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat**

et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. La politique européenne de voisinage

- JOIN(2015)6 Document de consultation conjoint. Vers une nouvelle politique européenne de voisinage

- JOIN(2015)9 Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014

La révision de la politique européenne de voisinage a été annoncée par le Président de la Commission européenne dans son programme de travail et la Commission européenne a lancé une consultation. La politique de voisinage est ancrée dans l'article 8.1 du Traité. Le document de consultation comprend quatre volets. Les points d'intérêt communs détectés par l'Union européenne et ses partenaires sont le commerce et le développement économique, les réseaux digitaux et d'énergie, la sécurité, la gouvernance et la mobilité. L'instrument de voisinage dispose d'un budget de 15,4 milliards d'euros de 2014 à 2020.

La communication sur la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2014 est accompagnée d'une série de rapports sur les pays de voisinage. L'Union européenne n'a actuellement pas de plan d'action concernant l'Algérie, le Belarus, la Libye et la Syrie.

Débat

Il ressort de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères et européennes participe à la consultation en impliquant les autres départements ministériels concernés et éventuellement aussi la société civile sur certains sujets.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 25 et du 30 mars 2015

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 18 et le 24 avril 2015

La liste des documents est adoptée. Il s'avère que la Chambre des Députés a émis moins d'avis en 2013 et 2014 que dans les années précédentes. Ceci est dû en partie aux élections parlementaires en 2013. Par ailleurs, la Commission européenne a émis moins de propositions législatives dans les mois précédant les élections européennes.

8. Divers

Un membre du groupe politique CSV annonce le dépôt d'une motion sur la reconnaissance du génocide arménien et distribue un projet de texte aux membres de la commission. Le représentant de l'ADR prie de faire vérifier si des projets de résolutions sur le même sujet, déposés par M. Henckes en 2001 respectivement en 2012, figurent sur le rôle des affaires.

Un membre de la commission propose d'inviter le Ministre des Affaires étrangères et européennes à une réunion de la commission pour donner des précisions sur l'affaire d'espionnage de réseaux digitaux vers le Luxembourg, impliquant le BND (Allemagne) et le NSA (Etats-Unis).

Luxembourg, le 5 juin 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 5 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6726 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012
- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
2. 6727 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012
- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
3. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013
- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
4. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012
- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 4 et du 8 décembre 2014
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand

Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Louis Thill, Mme Catia Goncalves, M. Christopher Witry, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, administration parlementaire

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **6726** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**
 - nomination d'un rapporteur
 - présentation du projet de loi

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Les éléments principaux du projet de loi étant présentés à l'exposé des motifs, le représentant du Ministère se limite à donner quelques informations complémentaires.

Ce premier accord bilatéral entre l'Union européenne et les Philippines suit le modèle « classique » d'un accord-cadre de partenariat et de coopération avec des pays tiers, structurant les relations et englobant le dialogue politique. Une série d'accords du même genre ont déjà été conclus avec d'autres pays ASEAN. 17 Etats membres de l'Union européenne ont jusqu'ici ratifié l'accord. La ratification de la part des Philippines ne s'est pas encore faite. En général, l'accord-cadre de partenariat et de coopération est considéré comme la première étape avant la conclusion d'un accord de libre-échange dans une deuxième phase. L'intérêt des Philippines pour continuer dans cette voie n'est pourtant pas clairement exprimé.

Discussion

Il ressort de la discussion que la coopération régionale est un élément important des accords-cadres conclus par l'Union européenne. Dans le cas des Philippines, cette coopération avec les pays ASEAN se fait de manière satisfaisante.

2. **6727** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012**
 - nomination d'un rapporteur
 - présentation du projet de loi

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Il est souligné que le Viêt Nam est un pays partenaire de la coopération au développement luxembourgeoise. Les négociations sur un accord de libre-échange ont déjà été entamées. 18 Etats membres de l'Union européenne ont ratifié l'accord. La ratification par le Luxembourg est un élément important des relations bilatérales avec le Viêt Nam.

3. 6728 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) 30 avril 2013

- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord-cadre avec la Mongolie a été signé en 2013. Il comprend les éléments « classiques » d'un accord conclu par l'Union européenne avec un pays tiers. La Mongolie a ratifié l'accord en juin 2013. Du côté de l'Union européenne, 11 Etats membres ont jusqu'ici ratifié l'accord-cadre.

Discussion

Il s'avère que les relations bilatérales entre le Luxembourg et la Mongolie sont plutôt bonnes au niveau politique. Le Luxembourg s'attend de l'accord-cadre une amélioration des relations commerciales bilatérales, notamment en ce qui concerne l'échange de services.

4. 6729 Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012

- nomination d'un rapporteur
- présentation du projet de loi

M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République de l'Iraq est plus volumineux que les autres accords-cadres énoncés. De par sa forme et son contenu, il s'agit plutôt d'un accord de commerce. Avec cet accord, l'Union européenne entame pour la première fois des relations contractuelles avec la République de l'Iraq. Le dialogue politique contenu dans l'accord est accentué par l'insertion du mot « partenariat » dans la dénomination. La structure de l'accord suit le modèle de la première étape de relations bilatérales entre l'Union européenne et des pays tiers. L'accord a été ratifié par 13 Etats membres de l'Union européenne. La République de l'Iraq a ratifié l'accord le 20 novembre 2014.

Discussion

Il s'avère que l'accord contient un chapitre « Justice » dans lequel la réadmission de réfugiés est mentionnée.

L'article 102 de l'accord porte sur l'Etat de droit (cf. p. 134 du projet). Il s'agit ici

d'un article horizontal qui est introduit dans tous les accords similaires conclus avec des pays de la région. Il est connu que la République de l'Iraq a encore un long chemin à faire vers l'Etat de droit. L'accord vise à encourager ce pays dans cette voie. L'article 102 est défini dans l'article 2 comme étant un article essentiel de l'accord. Si l'Union européenne constate des violations flagrantes de cet article, elle peut dénoncer l'accord.

Le Parlement européen a institutionnalisé les relations avec des pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union européenne. Des délégations entretiennent régulièrement des échanges plus ou moins intenses. En cas de problèmes, les échanges sont intensifiés. Ces relations font par ailleurs l'objet de l'article 113 de l'accord. Le dialogue politique est structuré sur trois niveaux : le niveau ministériel, le niveau des fonctionnaires et le niveau parlementaire.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 4 et du 8 décembre 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur le programme des prochaines réunions.

Luxembourg, le 27 janvier 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6728

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 117

29 juin 2015

Sommaire

ACCORD UE – MONGOLIE

Loi du 19 juin 2015 portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013 page 2200

Loi du 19 juin 2015 portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 2015 et celle du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2015.
Henri

*Le Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,*
Romain Schneider

Doc. parl. 6728; sess. ord. 2014-2015.

ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part

АМКОВО СПОРАЗУМЕНИЕ
 ЗА ПАРТНЬОРСТВО И СЪТРУДНИЧЕСТВО
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
 И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ-ЧЛЕНКИ, ОТ ЕДНА СТРАНА,
 И МОНГОЛИЯ, ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO MARCO
 DE COLABORACIÓN Y COOPERACIÓN
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA
 Y SUS ESTADOS MIEMBROS, POR UNA PARTE,
 Y MONGOLIA, POR OTRA

RÁMCOVÁ DOHODA
 O PARTNERSTVÍ A SPOLUPRÁCI
 MEZI EVROPSKOU UNÍÍ
 A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY NA JEDNÉ STRANĚ
 A MONGOLSKEM NA STRANĚ DRUHÉ

RAMMEAFTALE
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION
 OG DENS MEDLEMSSTATER PÅ DEN ENE SIDE
 OG MONGOLIET PÅ DEN ANDEN SIDE
 OM PARTNERSKAB OG SAMARBEJDE

RAHMENABKOMMEN
 ÜBER PARTNERSCHAFT UND ZUSAMMENARBEIT
 ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION
 UND IHREN MITGLIEDSTAATEN EINERSEITS
 UND DER MONGOLEI ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT EUROOPA LIIDU
 JA SELLE LIIKMESRIIKIDE
 NING TEISELT POOLT MONGOLIA VAHELINE
 PARTNERLUSE JA KOOSTÖÖ
 RAAMLEPING

ΣΥΜΦΩΝΙΑ-ΠΛΑΙΣΙΟΥ
ΓΙΑ ΕΤΑΙΡΙΚΗ ΣΧΕΣΗ ΚΑΙ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑ
ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΈΝΩΣΗΣ
ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ, ΑΦΕΝΟΣ,
ΚΑΙ ΤΗΣ ΜΟΓΓΟΛΙΑΣ, ΑΦΕΤΕΡΟΥ

FRAMEWORK AGREEMENT
ON PARTNERSHIP AND COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND ITS MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
AND MONGOLIA, OF THE OTHER PART

ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART

ACCORDO QUADRO
DI PARTENARIATO E COOPERAZIONE
TRA L'UNIONE EUROPEA
E I SUOI STATI MEMBRI, DA UNA PARTE,
E LA MONGOLIA, DALL'ALTRA

PAMATNOLĪGUMS
PAR PARTNERĪBU UN SADARBĪBU
STARP EIROPAS SAVIENĪBU UN
TĀS DALĪBVALSTĪM, NO VIENAS PUSES,
UN MONGOLIJU, NO OTRAS PUSES

EUROPOS SĄJUNGOS
BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ
IR MONGOLIJOS
PAGRINDŲ SUSITARIMAS
DĖL PARTNERYSTĖS IR BENDRADARBIAVIMO

PARTNERSÉGI ÉS
 EGYÜTTMŰKÖDÉSI KERETMEGÁLLAPODÁS
 EGYRÉSZRŐL AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI,
 MÁSRÉSZRŐL MONGÓLIA KÖZÖTT

FTEHIM QAFAS
 DWAR SHUBIJA U KOOPERAZZJONI
 BEJN L-UNJONI EWROPEA
 U L-ISTATI MEMBRI TAGHHA, MINN NAHA WAHDA,
 U L-MONGOLJA, MIN-NAHA L-OHRA

KADEROVEREENKOMST
 INZAKE EEN PARTNERSCHAP EN SAMENWERKING
 TUSSEN DE EUROPESE UNIE
 EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJD,
 EN MONGOLIË, ANDERZIJD

UMOWA RAMOWA
 O PARTNERSTWIE I WSPÓŁPRACY
 MIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ
 I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI, Z JEDNEJ STRONY,
 A MONGOLIĄ, Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO-QUADRO
 DE PARCERIA E COOPERAÇÃO
 ENTRE A UNIÃO EUROPEIA
 E OS SEUS ESTADOS-MEMBROS, POR UM LADO,
 E A MONGÓLIA, POR OUTRO

ACORD-CADRU
 DE PARTENERIAT ȘI COOPERARE
 ÎNTRE UNIUNEA EUROPEANĂ
 ȘI STATELE MEMBRE ALE ACESTEIA, PE DE O PARTE,
 ȘI MONGOLIA, PE DE ALTĂ PARTE

RÁMCOVÁ DOHODA
O PARTNERSTVE A SPOLUPRÁCI
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU
A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI NA JEDNEJ STRANE
A MONGOLSKOM NA STRANE DRUHEJ

OKVIRNI SPORAZUM
O PARTNERSTVU IN SODELOVANJU
MED EVROPSKO UNIJO
IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI NA ENI STRANI
TER MONGOLIJO NA DRUGI STRANI

PUITESOPIMUS
EUROOPAN UNIONIN JA
SEN JÄSENVALTIOIDEN SEKÄ
MONGOLIAN
KUMPPANUUDESTA JA YHTEISTYÖSTÄ

RAMAVTAL
OM ETT PARTNERSKAP OCH SAMARBETE
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN
OCH DESS MEDLEMSSTATER, Å ENA SIDAN,
OCH MONGOLIET, Å ANDRA SIDAN

ТҮНШЛЭЛ,
ХАМТЫН АЖИЛЛАГААНЫ ТУХАЙ
ЕВРОПЫН ХОЛБОО,
МОНГОЛ УЛС ХООРОНДЫН ХЭЛЭЛЦЭЭР

ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés " États membres",

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE, ci-après dénommée "Mongolie",

d'autre part,

ci-après dénommés, conjointement, " parties",

CONSIDÉRANT les relations traditionnelles d'amitié entre elles ainsi que les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent;

EU ÉGARD à l'importance particulière qu'elles attachent au caractère exhaustif de leurs relations mutuelles;

CONSIDÉRANT que, pour elles, le présent accord s'inscrit dans une relation plus large et plus cohérente, dans le cadre d'accords auxquels elles participent toutes deux;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur du respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, tels que figurent, entre autres, dans la Charte des Nations unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents concernant les droits de l'homme, ainsi que leur volonté de renforcer cet engagement;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit, au respect du droit international, de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, ainsi que leur volonté de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte du principe de développement durable et des exigences en matière de protection de l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur souhait d'améliorer leur coopération, sur la base de ces valeurs partagées;

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte du principe de développement durable dans toutes ses dimensions;

RÉAFFIRMANT leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'en faveur d'un multilatéralisme effectif et d'un règlement pacifique des différends, notamment en coopérant, à cette fin, dans le cadre des Nations unies;

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération concernant les questions politiques et économiques ainsi que la stabilité internationale, la justice et la sécurité en tant que conditions préalables aux fins de promouvoir le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

CONSIDÉRANT le terrorisme comme une menace pour la sécurité mondiale et désireux d'intensifier leur dialogue et leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en se conformant aux instruments pertinents du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 1373 du CSNU. La stratégie européenne de sécurité, adoptée par le Conseil européen de décembre 2003, considère le terrorisme comme une menace majeure pour la sécurité. À cet égard, l'Union européenne a mis en œuvre des mesures clés, y compris un plan d'action de lutte contre le terrorisme, adopté en 2001 et actualisé en 2004, ainsi qu'une déclaration importante sur la lutte contre le terrorisme, du 25 mars 2004, au lendemain des attentats de Madrid. L'Union européenne a aussi adopté, en décembre 2005, une stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme;

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de terrorisme et de l'intensification de la coopération dans ce domaine, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée;

RÉAFFIRMANT que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme se complètent et se renforcent mutuellement;

RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et doivent être efficacement poursuivis par l'adoption de mesures au niveau national et en favorisant la coopération au niveau mondial;

CONSIDÉRANT que l'établissement et le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale constituent une avancée importante pour la paix et la justice internationale et que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 16 juin 2003, une position commune sur la CPI qui a été suivie d'un plan d'action, adopté le 4 février 2004;

ESTIMANT que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une grave menace pour la sécurité internationale et désireux de renforcer leur dialogue et leur coopération en la matière. L'adoption par consensus de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies (2004) est à la base de l'engagement souscrit par l'ensemble de la communauté internationale de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 novembre 2003, une politique de l'UE visant à intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre des relations de l'UE avec les pays tiers. Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a aussi adopté une stratégie de lutte contre la prolifération;

CONSIDÉRANT que le Conseil européen a fait valoir que les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituent une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement et qu'il a adopté, le 13 janvier 2006, une stratégie de lutte contre l'accumulation illicite d'ALPC et de leurs munitions. Dans cette stratégie, le Conseil européen insistait sur la nécessité de garantir une approche cohérente et globale de la politique de sécurité et de développement;

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la promotion d'un développement durable dans toutes ses dimensions, y compris la protection de l'environnement et une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique et en matière de sécurité alimentaire ainsi que la promotion et la mise en œuvre efficaces des normes sociales et des normes du travail reconnues au niveau international;

SOULIGNANT l'importance d'approfondir leurs relations et leur coopération dans des domaines tels que la réadmission, l'asile et la politique des visas, ainsi que de s'attaquer ensemble aux phénomènes de migration et de traite des êtres humains;

RAPPELANT l'importance des échanges pour leurs relations bilatérales et notamment des échanges de matières premières, et soulignant leur engagement à convenir de règles spécifiques pour les matières premières dans le cadre du sous-comité sur le commerce et les investissements;

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à la Mongolie que le Royaume-Uni ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4 bis du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement la Mongolie de toute modification de leur position et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions de l'accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités;

CONFIRMANT leur engagement en faveur d'un renforcement des relations existantes en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination et de bénéfice mutuel,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, ainsi que des principes de l'État de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies.
3. Les parties confirment leur engagement à promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions, à coopérer pour relever les défis du changement climatique et de la mondialisation et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Les parties réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection environnementale et à des structures sociales universelles.

4. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et conviennent de renforcer la coopération en vue d'améliorer les résultats dans le domaine du développement.

5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes d'une bonne gouvernance, notamment à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 2

Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à un dialogue global et à davantage de coopération dans tous les secteurs d'intérêt commun. Leurs efforts viseront en particulier à:

- a) mettre en place une coopération sur les questions politiques et économiques dans toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) instaurer une coopération dans la lutte contre les crimes graves de portée internationale;
- c) établir une coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre;

- d) développer le commerce et l'investissement entre les parties à leur avantage mutuel; mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés au commerce et à l'investissement afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissement et de prévenir et supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement;
- e) établir une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic illicite et de la traite des êtres humains, de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- f) instaurer une coopération dans tous les autres secteurs d'intérêt commun, en particulier la politique macro-économique et les services financiers, la fiscalité et les douanes, y compris la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises (PME), la société de l'information, l'audiovisuel et les médias, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'agriculture et le développement rural, la santé, l'emploi et les affaires sociales, ainsi que les statistiques;
- g) favoriser la participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie;
- h) renforcer le rôle et l'image de chacune des parties dans la région de l'autre;

- i) promouvoir la compréhension interpersonnelle par la coopération entre différentes entités non gouvernementales telles que les groupes de réflexion, les universités, la société civile et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités;
- j) favoriser l'éradication de la pauvreté dans le cadre du développement durable ainsi que l'intégration progressive de la Mongolie dans l'économie mondiale.

ARTICLE 3

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tant aux acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que les autres obligations internationales pertinentes, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elles s'accordent à reconnaître que la présente disposition constitue un élément essentiel de l'accord.

3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:

- en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux dans ce domaine, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en œuvre;
- en élaborant un système efficace de contrôles nationaux des exportations qui permette de contrôler les exportations et le transit de marchandises liées aux armes de destruction massive, ainsi que l'utilisation finale de technologies à double usage et qui prévoient des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

4. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera ces éléments. Celui-ci peut se dérouler sur une base régionale.

ARTICLE 4

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement.

ARTICLE 5

Crimes graves de portée internationale (la Cour pénale internationale)

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures aux niveaux national et international, selon le cas, y compris au niveau de la Cour pénale internationale. Elles considèrent que l'établissement d'un fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde.

2. Les parties conviennent de coopérer et de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, afin de soutenir pleinement l'universalité et l'intégrité du statut de Rome et des instruments connexes, et conviennent également de renforcer leur coopération avec la CPI. Elles s'engagent à mettre en œuvre le statut de Rome et à prendre les mesures nécessaires pour ratifier les instruments connexes (tel que l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI).
3. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue sur ce sujet.

ARTICLE 6

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties, réaffirmant l'importance de la lutte contre le terrorisme et conformément aux conventions internationales en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit humanitaire international et la législation internationale relative aux droits de l'homme, ainsi que conformément à leurs législations et réglementations respectives, et compte tenu de la stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes.

2. Les parties coopèrent notamment:
- a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale des résolutions 1373 et 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies et des résolutions qui lui ont succédé, y compris la résolution 1822, ainsi que d'autres résolutions pertinentes des Nations unies, et les obligations respectives qui leur incombent en vertu d'autres conventions et instruments internationaux pertinents;
 - b) par un échange d'informations sur les terroristes, les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national;
 - c) par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et par des échanges d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;
 - d) en approfondissant le consensus international sur la lutte contre le terrorisme, y compris en ce qui concerne la définition juridique des actes terroristes, et en œuvrant en particulier à l'élaboration d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
 - e) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans leur lutte contre le terrorisme;
 - f) à travers la mise en œuvre efficace et le développement de leur coopération dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'ASEM.

TITRE II

COOPÉRATION BILATÉRALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

ARTICLE 7

Coopération entre la Mongolie et l'UE sur les principes, les règles et les normes

1. Les parties conviennent d'assurer l'application des principes, règles et normes européens communs en Mongolie et de coopérer au développement des échanges d'informations et du partage d'expériences en vue de leur introduction et de leur mise en œuvre.
2. Les parties s'efforcent de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs autorités en ce qui concerne les questions de normalisation qui peuvent inclure, ainsi que les parties en ont convenu, la création d'un cadre de coopération qui facilitera les échanges d'experts, d'informations et de savoir-faire.

ARTICLE 8

Coopération dans les organisations régionales et internationales

1. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, et les agences, programmes et organismes compétents des Nations unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le traité d'amitié et de coopération (TAC) et le Sommet Asie-Europe (ASEM).

2. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent accord entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

ARTICLE 9

Coopération régionale et bilatérale

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération au titre du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités concernées au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Pour le choix du cadre approprié, elles s'efforcent d'optimiser l'incidence sur toutes les parties concernées et de renforcer la participation de ces dernières tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et en assurant la cohérence avec d'autres activités auxquelles participent l'Union européenne et d'autres partenaires de l'ASEM.

2. Les parties peuvent, selon le cas, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par l'accord ou s'y rapportant, conformément à leurs procédures et ressources financières respectives.

TITRE III

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 10

Principes généraux

1. La coopération au développement a pour principal objectif la réduction de la pauvreté conformément aux objectifs du millénaire pour le développement dans le contexte du développement durable et de l'intégration dans l'économie mondiale. Les parties conviennent de tenir un dialogue régulier relatif à la coopération au développement, dans le respect de leurs priorités et des domaines d'intérêt mutuel.

2. Les stratégies de coopération au développement des parties visent, entre autres:
 - a) à la promotion du développement social et humain;
 - b) à parvenir à une croissance économique soutenue;
 - c) à promouvoir la gestion durable et la régénération de l'environnement, ainsi que les bonnes pratiques dans ce domaine et la préservation des ressources naturelles;

- d) à prévenir les conséquences du changement climatique et y faire face;
- e) à soutenir les politiques et instruments visant à une plus grande intégration dans l'économie mondiale et le système commercial international;
- f) à élaborer des processus conformes aux principes de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et aux autres engagements internationaux pris pour améliorer la fourniture et l'efficacité de l'aide.

ARTICLE 11

Développement économique

1. Les parties visent à œuvrer en faveur d'une croissance économique équilibrée et d'une réduction de la pauvreté et des disparités socio-économiques.
2. Les parties confirment leur engagement en faveur de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et devraient réaffirmer leur engagement en faveur des principes de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.
3. L'accord devrait aussi viser à inclure des engagements concernant les aspects sociaux et environnementaux du commerce, en reconfirmant que les échanges devraient favoriser le développement durable dans toutes ses dimensions ainsi que l'analyse de leurs effets économiques, sociaux et environnementaux.

ARTICLE 12

Développement social

1. Les parties entendent souligner la nécessité de renforcer mutuellement les politiques sociales et économiques , mettent en évidence le rôle essentiel joué par la création d'emplois décents et s'engagent à renforcer le dialogue social.
2. Les parties s'efforcent de contribuer à l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de renforcer la coopération sur l'emploi et les questions sociales.
3. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et favorables à l'environnement.

ARTICLE 13

Environnement

1. Les parties réaffirment la nécessité d'une protection élevée de l'environnement et de la conservation et de la gestion des ressources naturelles et de la diversité biologique, notamment des forêts, dans la perspective d'un développement durable.
2. Les parties visent à œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement.
3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en ce qui concerne les problèmes environnementaux mondiaux, en particulier le changement climatique.

TITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE
ET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 14

Principes généraux

1. Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions connexes en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral.
2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en supprimant, en temps voulu, les barrières non tarifaires et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.
3. Reconnaissant que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement, les parties s'efforceront d'intensifier les consultations sur cette aide dans le respect total des règles de l'OMC.

4. Les parties se tiennent informées de l'évolution des échanges et des politiques liées au commerce telles que la politique agricole, la politique de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale.

5. Les parties encouragent le dialogue et la coopération pour améliorer leurs relations commerciales et d'investissement et pour trouver notamment des solutions aux problèmes commerciaux, entre autres dans les domaines visés aux articles 10 à 27.

ARTICLE 15

Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.

2. Les parties discutent et échangent des informations relatives aux mesures instaurées respectivement et prescrites par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

3. Les parties conviennent d'améliorer leur coopération et leur compréhension mutuelle sur les questions SPS et le bien-être animal. Ce renforcement des capacités sera adapté aux besoins de chaque partie et visera à aider chacune d'entre elles à se conformer au cadre juridique de l'autre.

4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles d'aborder des points d'ordre sanitaire et phytosanitaire ou d'autres questions urgentes prévues par le présent article.

ARTICLE 16

Obstacles techniques au commerce (OTC)

Les parties contribuent à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, notamment dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC).

ARTICLE 17

Coopération douanière

1. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, y compris des services de transport, à améliorer l'efficacité des mesures douanières visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et à garantir une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties affirment l'intérêt qu'elles portent à la possibilité, à l'avenir, de conclure des protocoles de coopération douanière et d'assistance mutuelle, dans le cadre institutionnel tracé par le présent accord.

ARTICLE 18

Facilitation des échanges

Les parties partagent des expériences et examinent les possibilités de simplification des procédures d'importation, d'exportation, de transit et d'autres régimes douaniers, améliorent la transparence des réglementations douanières et commerciales, instaurent une coopération douanière ainsi que des mécanismes efficaces d'assistance administrative mutuelle et recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes, y compris la facilitation des échanges.

ARTICLE 19

Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à explorer certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir une réglementation de l'investissement stable, transparente, ouverte et non discriminatoire.

ARTICLE 20

Politique de concurrence

Les parties contribuent à promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs. Elles devraient échanger des informations sur les problèmes liés à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les échanges bilatéraux et les flux d'investissements.

ARTICLE 21

Services

Les parties instaurent un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et à la technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

ARTICLE 22

Mouvements de capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs de l'accord.

ARTICLE 23

Marchés publics

Les parties s'efforcent d'arrêter des règles de procédure, qui prévoient notamment une transparence et des clauses de contestation appropriées pour contribuer à la mise en œuvre d'un mécanisme de passation des marchés efficace propre à optimiser l'utilisation des ressources dans les achats publics et facilitant le commerce international.

Les parties s'emploient à obtenir une ouverture réciproque de leurs marchés publics, dans une perspective de bénéfice mutuel.

ARTICLE 24

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, et réaffirment à cet égard leur engagement en faveur des dispositions de l'article X du GATT de 1994 et de l'article III de l'AGCS.

ARTICLE 25

Matières premières

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération et de développer leur compréhension mutuelle dans le domaine des matières premières.
2. Cette coopération et cette promotion de la compréhension mutuelle porteront sur des sujets tels que le cadre réglementaire régissant le secteur des matières premières (notamment la bonne gouvernance des revenus miniers en faveur du développement socio-économique, et les règlements relatifs à la protection de l'environnement et à la sécurité dans les secteurs des mines et des matières premières) et le commerce des matières premières. Chaque partie peut demander, afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, l'organisation de réunions ad hoc concernant les matières premières.
3. Les parties reconnaissent qu'un environnement transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements directs étrangers dans la production et le commerce des matières premières.
4. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de faire progresser la coopération au niveau de la suppression des obstacles aux échanges de matières premières.

5. À la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question concernant les échanges de matières premières peut être posée et discutée au cours des réunions du comité mixte et du sous-comité, qui seront habilités, conformément à l'article 56, à adopter des décisions en la matière suivant les principes définis dans les paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Politique régionale

Les parties favorisent la politique de développement régional.

ARTICLE 27

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de la propriété intellectuelle et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection et un respect appropriés et efficaces de ces droits, notamment pour lutter contre la violation des droits de la propriété intellectuelle.

En outre, les parties conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un accord bilatéral relatif aux indications géographiques.

2. Les parties échangent des informations et des expériences sur des questions ayant trait à la mise en œuvre, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application efficace des droits de propriété intellectuelle, à la prévention de la violation de ceux-ci, à la lutte contre la contrefaçon et le piratage, notamment par la coopération douanière et d'autres formes adaptées de coopération, ainsi qu'à la création et au renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits. Elles se prêtent mutuellement assistance en vue, d'une part, d'améliorer la protection, l'utilisation et la commercialisation de la propriété intellectuelle à partir de l'expérience européenne, et, d'autre part, d'accroître la diffusion des connaissances sur le sujet.

ARTICLE 28

Sous-comité sur le commerce et les investissements

1. Un sous-comité sur le commerce et les investissements est établi.
2. Le sous-comité assiste le comité mixte dans la réalisation de ses tâches, en s'occupant de tous les domaines couverts par le présent chapitre.
3. Le sous-comité arrête son règlement intérieur.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE,
DE LA LIBERTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 29

État de droit et coopération juridique

1. Dans leur coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de la mise en application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, en particulier.
2. La coopération entre les parties comprendra également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation. Les parties s'efforcent de se fournir une assistance juridique mutuelle dans les limites du cadre juridique existant.

ARTICLE 30

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, entre autres celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut, entre autres, inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et de compétences techniques.

ARTICLE 31

Coopération dans le domaine des migrations

1. Les parties établissent une coopération visant à prévenir l'immigration clandestine et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs.

2. Dans le cadre de leur coopération visant à prévenir l'immigration clandestine, les parties sont convenues de réadmettre, dans les meilleurs délais, leurs ressortissants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre partie. À cette fin, elles fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de l'État membre concerné ou de la Mongolie prennent, à la demande de la Mongolie ou de l'État membre concerné, les dispositions nécessaires pour s'entretenir avec cette personne afin d'établir sa nationalité.
3. L'UE fournira une aide financière pour la mise en œuvre de cet accord à l'aide d'instruments de coopération bilatérale appropriés.
4. Les parties conviennent de négocier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un accord entre l'UE et la Mongolie régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission de leurs ressortissants respectifs et comportant une obligation de réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

ARTICLE 32

Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de garantir une approche équilibrée au moyen d'une coordination efficace entre les autorités compétentes, notamment dans les secteurs de la santé, de la justice, des douanes et de l'intérieur ainsi que dans d'autres secteurs pertinents, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, et dans le respect des droits de l'homme. Cette coopération vise aussi à atténuer les dommages causés par la drogue, à s'attaquer à la production, au trafic et à l'utilisation de drogues synthétiques et à prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs relevant des conventions internationales concernées, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants, approuvées par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la drogue, en juin 1998, et de la déclaration politique et du plan d'action, adoptés lors de la 52^e session de la commission des stupéfiants des Nations unies, en mars 2009.

3. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative, notamment dans les domaines suivants: élaboration de la législation et des politiques nationales, création d'institutions et de centres d'information, soutien aux efforts déployés par la société civile en matière de drogues et aux efforts visant à réduire la demande de ces drogues et les dommages causés par elles, formation du personnel; recherche en matière de drogues, et prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

ARTICLE 33

Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, ainsi que contre la corruption. Ce type de coopération vise, notamment, à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption.

ARTICLE 34

Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers et des activités et professions désignées du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, telles que le trafic de drogues et la corruption.

2. Les deux parties conviennent de promouvoir les actions d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'amélioration du fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération permettra notamment des échanges d'informations utiles dans leurs cadres législatifs respectifs et l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

TITRE VI

COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES

ARTICLE 35

Coopération en matière de droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection efficace des droits de l'homme, y compris à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme.
2. Cette coopération peut, entre autres, porter sur:
 - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et la sensibilisation à cette question;
 - c) le renforcement des institutions nationales et régionales compétentes en matière de droits de l'homme;
 - d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme;
 - e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

ARTICLE 36

Coopération en matière de services financiers

1. Les parties conviennent de rapprocher leurs règles et normes communes et de renforcer la coopération afin d'améliorer la comptabilité, les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
2. Les parties coopèrent à la mise en place du cadre juridique, des infrastructures et des ressources humaines nécessaires ainsi qu'à l'introduction du gouvernement d'entreprise et des normes comptables internationales dans le marché des capitaux mongol, dans le cadre de leur coopération bilatérale instaurée conformément au mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, conclu dans le cadre de l'OMC et de l'AGCS.

ARTICLE 37

Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives, et du partage d'expériences relatives à la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, notamment dans les domaines de la politique monétaire, la politique budgétaire, y compris la fiscalité des entreprises, les finances publiques, la stabilisation macroéconomique et la dette extérieure.

3. Les parties coopèrent et développent leur compréhension mutuelle dans le domaine de la diversification économique et du développement industriel.

ARTICLE 38

La bonne gouvernance dans le domaine fiscal

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et s'engagent à appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal auxquels les États membres ont souscrit au niveau de l'Union. À cet effet, sans préjudice des compétences de l'Union et des États membres, elles améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal, facilitent la perception de recettes fiscales légitimes et mettent en place des mesures en faveur de la bonne mise en œuvre des principes susmentionnés.

ARTICLE 39

Politique industrielle et coopération entre PME

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de stimuler la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres, de la manière suivante:

- a) en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions favorables à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises;
- b) en favorisant les contacts entre opérateurs économiques, les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes horizontaux de l'Union européenne existants, en stimulant, en particulier, les transferts technologiques et de savoir-faire entre les partenaires;
- c) en fournissant des informations, en stimulant l'innovation et en partageant les bonnes pratiques en matière d'accès au financement, en particulier pour les petites et les micro-entreprises;
- d) en facilitant et en soutenant les activités pertinentes déterminées par leurs secteurs privés respectifs;

- e) en encourageant le travail décent, la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables. Cette coopération tient également compte de la dimension consommation, en ce qui concerne par exemple les informations sur les produits ou le rôle des consommateurs sur le marché;
- f) par des projets de recherche communs dans des secteurs industriels déterminés et par une coopération sur les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que sur les réglementations techniques, selon des modalités convenues d'un commun accord;
- g) en apportant des informations sur les techniques de modernisation des installations d'épurement des eaux usées provenant des tanneries;
- h) en échangeant des informations et en recommandant des partenaires et des possibilités de coopération dans le domaine du commerce et des investissements par le biais de réseaux existants accessibles aux deux parties;
- i) en soutenant la coopération entre leurs entreprises privées, en particulier les PME;
- j) en envisageant de négocier un accord supplémentaire concernant les échanges d'informations, les ateliers sur l'intensification de la coopération et d'autres événements promotionnels entre les PME des deux parties;
- k) en fournissant des informations relatives à l'assistance technique pour les exportations de produits alimentaires et agricoles vers le marché européen dans le cadre du régime préférentiel appliqué par l'Union européenne.

ARTICLE 40

Tourisme

1. En vertu du Code éthique mondial du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme et des principes de durabilité fondés sur le "processus de l'Agenda local 21", les parties cherchent à améliorer l'échange d'informations et à instaurer de bonnes pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme.
2. Les parties conviennent d'intensifier leur coopération pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel, atténuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, entre autres, par la promotion du tourisme écologique, le respect de l'intégrité et des intérêts des communautés locales et autochtones et l'amélioration de la formation dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 41

Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent d'échanger leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur:
- a) la participation au dialogue régional approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur la communication électronique, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de même que l'indépendance et l'efficacité de l'autorité de tutelle;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des parties et de l'Asie;
 - c) la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
 - e) la coopération relative à la télévision numérique, y compris un échange d'expériences sur le déploiement, les aspects réglementaires et en particulier la gestion du spectre et la recherche;
 - f) la coopération à des projets de recherche communs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
 - g) les aspects des technologies de l'information et de la communication liés à la sécurité, ainsi que la lutte contre la cybercriminalité;
 - h) l'évaluation de la conformité des télécommunications, y compris les équipements de radiodiffusion;
 - i) la coopération concernant le développement des réseaux à large bande;
 - j) l'échange d'informations sur la politique de concurrence applicable aux technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 42

L'audiovisuel et les médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier dans ces domaines.

ARTICLE 43

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la recherche et du développement technologique (RTD) dans des secteurs d'intérêt et de profit mutuels.
2. Cette coopération aura pour objet:
 - a) encourager les échanges d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la science et de la technologie, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et des programmes;
 - b) promouvoir des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et les entreprises des parties;

- c) promouvoir la formation et la mobilité des chercheurs;
 - d) encourager la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur, de leurs centres de recherche et de leurs entreprises respectifs, y compris les petites et moyennes entreprises, dans leurs programmes de RTD respectifs.
3. La coopération peut prendre la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des chercheurs par le biais de programmes d'échange et de systèmes internationaux de formation et de mobilité, en prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche, des connaissances et des meilleures pratiques.
4. Les activités de coopération sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires des deux parties. Elles sont fondées sur les principes de réciprocité, de traitement équitable et d'avantage mutuel et assurent une protection adéquate de la propriété intellectuelle.
5. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour sensibiliser le grand public aux perspectives offertes par leurs programmes respectifs de coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 44

Énergie

1. Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:
 - a) d'améliorer la sécurité énergétique, notamment en diversifiant les approvisionnements en énergie et en développant des formes d'énergie nouvelles, durables, novatrices et renouvelables, y compris, entre autres, les biocarburants et la biomasse, les énergies éolienne et solaire ainsi que la production d'hydroélectricité, et de soutenir le développement de cadres stratégiques adéquats afin d'instaurer des conditions propices aux investissements et un niveau de concurrence équitable pour les énergies renouvelables et leur intégration dans les domaines d'action concernés;
 - b) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale;
 - c) d'encourager l'application des normes admises au niveau international en matière de sûreté nucléaire, de non-prolifération et de contrôle de sécurité;
 - d) de promouvoir les transferts de technologie en vue d'une production et d'une utilisation durables de l'énergie;
 - e) d'œuvrer au renforcement des capacités et à la facilitation des investissements dans ce domaine sur la base de règles transparentes, non discriminatoires et compatibles avec le marché;

2. À cette fin, les parties conviennent de favoriser les contacts et la recherche commune à leur avantage mutuel, notamment par l'intermédiaire de cadres régionaux et internationaux appropriés. En vertu de l'article 43 et des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties soulignent la nécessité de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées par l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

3. Le commerce des matières nucléaires sera régi par les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Si nécessaire, le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Mongolie.

Article 45

Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les perspectives d'investissement et la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité aériennes, de lutter contre la piraterie, de veiller à la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. La coopération entre les parties dans ce secteur vise à favoriser:
- a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment en ce qui concerne le transport rural, urbain et aérien, la logistique des transports, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transports multimodaux, ainsi que la gestion des routes, des chemins de fer et des aéroports;
 - b) les domaines liés à la navigation par satellite, l'accent étant mis sur les questions réglementaires, industrielles et de développement du marché présentant un intérêt commun. À cet égard, les systèmes européens de navigation par satellite EGNOS et Galileo seront pris en considération;
 - c) un dialogue dans le domaine des services de transport aérien en vue d'étudier les possibilités de développer davantage les relations dans des secteurs tels que la sûreté et la sécurité aériennes, l'environnement, la gestion du trafic aérien, l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique. Il convient de promouvoir davantage les projets de coopération dans le domaine de l'aviation civile qui présentent un intérêt commun. Sur cette base, les parties envisageront une coopération plus approfondie dans le domaine de l'aviation civile;
 - d) la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports;

- e) la mise en œuvre de normes en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement, notamment en ce qui concerne l'aviation, conformément aux conventions internationales correspondantes;
- f) la coopération au sein des instances internationales compétentes afin de garantir une meilleure application des réglementations internationales et d'atteindre les objectifs fixés par le présent article.

ARTICLE 46

Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cette fin, elles soutiendront et favoriseront les activités de leurs instituts culturels ainsi que de la société civile.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mettre en place des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris la coopération en matière de préservation du patrimoine, dans le respect de la diversité culturelle.

3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle ainsi que la protection du patrimoine culturel. Concernant la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la ratification et l'application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005.

4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens entre leurs agences spécialisées respectives et pour encourager les échanges d'informations, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts, de jeunes et de jeunes travailleurs et de ressources techniques, en tirant parti des moyens offerts par les programmes de l'Union européenne en Asie dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'enseignement supérieur adéquats, tels qu'Erasmus Mundus, en vue de favoriser la coopération et la modernisation de l'enseignement supérieur, et d'encourager la mobilité universitaire.

ARTICLE 47

Environnement, changement climatique et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.

2. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit s'effectuer en faveur de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement, dans un but de développement durable. Les conclusions du sommet mondial sur le développement durable ainsi que la mise en œuvre des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement seront prises en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.
3. Les parties conviennent de coopérer dans le domaine du changement climatique afin de pouvoir s'adapter aux effets négatifs du changement climatique, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et d'engager leurs économies sur des trajectoires de croissance durable à faible intensité de carbone. Dans ce contexte, elles étudieront la possibilité de recourir aux mécanismes du marché du carbone.
4. Les parties conviennent de coopérer afin d'accroître l'efficacité de leurs politiques commerciales et environnementales et pour renforcer l'intégration des considérations environnementales dans tous les domaines de leur coopération.
5. Les parties s'efforcent de poursuivre et de renforcer leur coopération dans les programmes régionaux relatifs à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne:
 - a) la sensibilisation à l'environnement et la participation locale, en particulier des communautés autochtones et locales, aux efforts en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable;
 - b) la lutte contre le changement climatique, en particulier en ce qui concerne les effets sur l'environnement et les ressources naturelles;

- c) le renforcement des capacités en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et de participation à ces accords, notamment ceux ayant trait à la biodiversité, à la biosécurité et aux risques chimiques;
- d) la promotion et la diffusion de technologies, de produits et de services respectueux de l'environnement, notamment par l'utilisation d'instruments respectueux de la réglementation et de l'environnement;
- e) l'amélioration de la gouvernance dans le domaine forestier, dont la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce associé, et la promotion d'une gestion forestière durable;
- f) la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et des produits d'organismes vivants modifiés;
- g) l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, la gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la gestion durable des ressources en eau, la gestion des produits chimiques et la promotion de la consommation et de la production durables;
- h) la protection et la conservation des sols et l'exploitation durable des terres;
- i) la gestion efficace des parcs nationaux ainsi que la désignation et la protection des zones de biodiversité et des écosystèmes fragiles, dans le respect des communautés locales et autochtones vivant dans ces régions ou à proximité;

6. Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes qu'elles ont mis en place dans ce domaine, selon les modalités spécifiques prévues dans ces programmes:

- a) établissement du réseau de surveillance des réserves en eau et sa modernisation;
- b) introduction de techniques de dessalement de l'eau et de réutilisation;
- c) développement de l'écotourisme.

ARTICLE 48

Agriculture, élevage, pêche et développement rural

Les parties conviennent d'encourager le dialogue en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et de développement rural. Elles échangeront des informations et développeront leurs relations en ce qui concerne:

- a) la politique agricole et les perspectives agricoles et alimentaires internationales en général;
- b) les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, du bétail sur pied et leurs produits, en vue de favoriser le développement des industries légères dans le secteur rural;
- c) le bien-être des animaux, notamment d'élevage;

- d) la politique de développement rural;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux et opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologies;
- f) les mesures sanitaires et de qualité applicables aux plantes, aux animaux et à l'élevage, en particulier les indications géographiques protégées;
- g) les initiatives et les propositions de coopération soumises aux organisations agricoles internationales;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert des biotechnologies;
- i) la protection des espèces végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles;
- j) le développement des bases de données et du réseau d'information sur l'agriculture et l'élevage;
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

ARTICLE 49

Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé en s'attelant à des domaines tels que la réforme du système des soins de santé, les principales maladies contagieuses et autres menaces pour la santé, les maladies non transmissibles et les accords internationaux dans le domaine de la santé en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le niveau de santé publique.
2. La coopération se concrétisera, essentiellement, par:
 - a) la réalisation de programmes complets visant à réformer le secteur de la santé, notamment par l'amélioration des systèmes de soins de santé, des services de santé, ainsi que des conditions et des informations sanitaires;
 - b) la réalisation d'activités communes dans le domaine de l'épidémiologie, notamment la collaboration en matière de prévention précoce des menaces sanitaires, telles que la grippe aviaire et pandémique et d'autres grandes maladies contagieuses;
 - c) la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles grâce à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la promotion d'un mode de vie sain, une prise en charge des principaux facteurs déterminants pour la santé, comme l'alimentation, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tabagisme;
 - d) la promotion de la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé, tels que la convention-cadre pour la lutte antitabac et le règlement sanitaire international.

ARTICLE 50

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité entre les sexes et de travail décent, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.

2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tels qu'institués par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 (document final du Sommet mondial) et la déclaration ministérielle du débat de haut niveau du Conseil économique et social des Nations unies de juillet 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006). Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.

3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter intégralement et à appliquer efficacement les normes sociales et du droit du travail reconnues au plan international, tels que définies, notamment, par la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Toutes les actions entreprises par les parties en vertu du présent accord tiennent compte de la mise en œuvre des accords multilatéraux pertinents en matière sociale et en matière de travail. Les parties conviennent de coopérer et de s'apporter une assistance technique si nécessaire, en vue de ratifier et de mettre efficacement en œuvre toutes les conventions de l'OIT couvertes par la déclaration de l'OIT de 1998 et par d'autres conventions pertinentes.

4. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, tels que l'OIT.

ARTICLE 51

Statistiques

1. Les parties conviennent de promouvoir l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion statistiques.

2. Les parties conviennent d'encourager l'établissement de contacts directs entre les autorités compétentes en vue: de renforcer une coopération amicale dans le domaine statistique, renforcer les capacités des organismes statistiques en modernisant et améliorant la qualité du système statistique, valoriser les ressources humaines, apporter une formation dans tous les domaines pertinents, et de soutenir les systèmes statistiques nationaux organisés conformément aux pratiques internationales établies, notamment les infrastructures nécessaires.

3. La coopération couvre des domaines d'intérêt mutuel en mettant l'accent sur:

I. les statistiques économiques:

- a. comptes nationaux
- b. activité des entreprises et leur enregistrement
- c. agriculture/cultures, élevage, développement rural
- d. environnement et réserves minérales
- e. industrie
- f. commerce extérieur des biens et des services

- g. commerce de gros et de détail
 - h. politique de révision
 - i. sécurité alimentaire
 - j. balance des paiements
- II. les statistiques sociales:
- a. dimension hommes-femmes
 - b. migrations
 - c. ménages
- III. les technologies de l'information:
- a. échanges d'expériences concernant les technologies électroniques et les méthodologies en matière de sécurité, de protection, de stockage de l'information et de protection des données privées, et introduction de ces expériences

- b. échanges d'expériences concernant la création de bases de données en ligne pour les consommateurs à partir de sites conviviaux et formation dans ce domaine
- c. soutien des experts en informatique de l'office statistique de Mongolie lors de la création de la base de données d'informations
- d. coopération dans l'engagement vis-à-vis des utilisateurs en les informant sur la base de données d'informations

ARTICLE 52

Société civile

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec cette même société civile organisée, ainsi que sa participation efficace.
2. Sous réserve du respect des dispositions administratives et juridiques de chacune des parties, la société civile organisée peut:
 - a) participer au processus d'élaboration des politiques au niveau national, selon des principes démocratiques;

- b) être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
- c) bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation de chacune des parties le permet, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté;
- d) participer à la mise en œuvre de programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

ARTICLE 53

Coopération en matière de modernisation de l'État et de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser l'administration publique.

La coopération dans ce domaine doit viser:

- a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle;
- b) le renforcement de l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;
- c) la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation;

- d) l'amélioration du cadre juridique et institutionnel;
- e) le renforcement des capacités nécessaires à la conception et la mise en œuvre de politiques (offre de services publics, élaboration et exécution du budget, lutte contre la corruption);
- f) le renforcement des systèmes judiciaires; et
- g) la réforme du système de sécurité.

ARTICLE 54

Coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe (GRC)

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération au niveau de la GRC en poursuivant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser le risque couru par les collectivités et à gérer les conséquences des catastrophes naturelles à tous les niveaux de la société. Il convient de donner la priorité à des mesures préventives et à une approche proactive en matière de gestion des risques et des dangers en réduisant les risques de catastrophes naturelles et l'exposition à celles-ci.
2. La coopération dans ce domaine doit se concentrer sur les éléments suivants du programme:
 - a) réduction des risques de catastrophes ou prévention et limitation des conséquences;

- b) gestion des connaissances, innovation, recherche et éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
- c) préparation aux catastrophes naturelles;
- d) renforcement des politiques et des capacités institutionnelles et recherche d'un consensus pour la gestion des risques;
- e) mesures à prendre en cas de catastrophe;
- f) évaluation et contrôle des risques de catastrophe.

TITRE VII

MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

ARTICLE 55

Moyens de la coopération et protection des intérêts financiers

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition les moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord.

2. Les parties conviennent d'œuvrer pour le développement et la mise en œuvre d'une assistance technique et administrative réciproque visant à la protection efficace de leurs intérêts financiers dans les domaines de l'aide au développement et d'autres activités de coopération qu'elles financent. Elles répondent sans délai aux demandes d'assistance administrative mutuelle formulées par les autorités judiciaires et/ou les services d'enquête de l'une ou l'autre d'entre elles visant à améliorer la lutte contre la fraude et les irrégularités.
3. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action en Mongolie, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.
4. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de la bonne gestion financière et coopèrent pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de la Mongolie. Elles prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales, entre autres, en instaurant une assistance administrative et une assistance juridique mutuelles dans les domaines visés par le présent accord. Tout autre accord ou instrument financier devant être adopté par les parties doit contenir des clauses spécifiques de coopération financière en ce qui concerne les contrôles, inspections et vérifications sur place, ainsi que les actions de lutte contre la fraude, entre autres, ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

TITRE VIII

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 56

Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants des deux parties à un niveau élevé approprié, qui se verra confier les missions suivantes:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
- c) faire des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.

2. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le comité mixte et le sous-comité institué par l'article 28 disposent d'un pouvoir de décision. Les décisions sont prises par consentement mutuel entre les parties, après l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires pour établir une position en la matière par les deux parties. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures nécessaires à leur exécution.

3. Le comité mixte se réunit normalement chaque année, alternativement à Oulan-Bator et à Bruxelles, à une date fixée d'un commun accord. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
4. Le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces groupes de travail présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.
5. Les parties conviennent de charger le comité mixte de veiller aussi au bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel conclu ou à conclure entre elles.
6. Le comité mixte établit son règlement intérieur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57

Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, y compris en l'assortissant d'accords ou de protocoles concernant des domaines ou des activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions en vue d'étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 58

Autres accords

Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la Mongolie ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec ce pays.

Le présent accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

ARTICLE 59

Respect des obligations

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.
2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées.

3. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au comité mixte tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.

4. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées, immédiatement, à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les "cas d'urgence spéciale" visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

- i) une dénonciation de l'accord non consacrée par les règles générales du droit international; ou
- ii) une violation des éléments essentiels de l'accord, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 3.

ARTICLE 60

Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires et experts impliqués dans la mise en œuvre de la coopération, conformément aux règles et réglementations internes des deux parties.

ARTICLE 61

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Mongolie.

ARTICLE 62

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "parties", d'une part, l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la Mongolie.

ARTICLE 63

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.

3. Toute modification du présent accord est apportée par consentement mutuel entre les parties. Elle n'entre en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

4. Si une partie met en place un régime commercial plus restrictif en ce qui concerne l'exportation de matières premières, comme l'instauration de nouvelles interdictions ou restrictions, de nouveaux droits ou taxes qui ne respectent pas les conditions énoncées dans les dispositions pertinentes des articles VIII, XI, XX or XXI du GATT 1994, ou qui ne sont pas autorisés par une dérogation de l'OMC ou ne sont pas acceptés par le comité mixte ou le sous-comité sur le commerce et les investissements prévus par l'article 56, que celui qui était en vigueur à la date du parape de l'accord, l'autre partie peut adopter des mesures appropriées conformément à l'article 59, paragraphes 3 et 4.

5. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. La résiliation de l'accord prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

ARTICLE 64

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 63 sont adressées respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de Mongolie.

ARTICLE 65

Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et mongole, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Улан Батор на тридесети април две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Ulán Bator, el treinta de abril de dos mil trece.

V Ulánbátaru dne třicátého dubna dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Ulan Bator den tredivte april to tusind og tretten.

Geschehen zu Ulan-Bator am dreißigsten April zweitausenddreizehn.

Kahe tuhanda kolmeteistkümnenda aasta aprillikuu kolmekümnendal päeval Ulaanbaataris.

Έγινε στο Ουλάν Μπατόρ, στις τριάντα Απριλίου δύο χιλιάδες δεκατρία.

Done at Ulaanbaatar on the thirtieth day of April in the year two thousand and thirteen.

Fait à Oulan-Bator, le trente avril deux mille treize.

Fatto a Ulan-Bator, addì trenta aprile duemilatredici.

Ulanbatorā, divi tūkstoši trīspadsmitā gada trīsdesmitajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai trylikų metų balandžio trisdešimtą dieną Ulan Batore.

Kelt Ulánbátorban, a kétezer-tizenharmadik év április havának harmincadik napján.

Magħmul f'Ulaanbaatar, fit-tletin jum ta' April tas-sena elfejn u tlettax.

Gedaan te Ulaanbaatar, de dertigste april tweeduizend vier dertien.

Sporządzono w Ulan Bator dnia trzydziestego kwietnia roku dwa tysiące trzynastego.

Feito em Ulaanbaatar, em trinta de abril de dois mil e treze.

Întocmit la Ulan Bator la treizeci aprilie două mii treisprezece.

V Ulanbátare tridsiateho apríla dvetisíctrinást'.

V Ulaanbaatarju, dne tridesetega aprila leta dva tisoč trinajst.

Tehty Ulaanbaatarissa kolmantenäkymmenentenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Som skedde i Ulaanbaatar den trettionde april tjugohundratretton.

Энэхүү хэлэлцээрийг Улаанбаатар хотноо 2013 оны 4 дүгээр сарын 30-ны өдөр үйлдэв.

Voor het Koninkrijk België
 Pour le Royaume de Belgique
 Für das Königreich Belgien



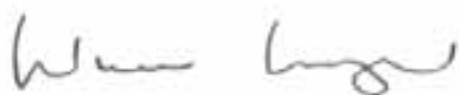
Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.
 Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.
 Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



A Magyar Köztársaság részéről



Għal Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европэйскія с'юз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

Alan n. Anka.

Монгол Улсын Засгийн газрыг төлөөлж

Thuring

